



Noisy-le-Sec, le 11 septembre 2026,

Direction des affaires juridiques, des assemblées et de la commande publique  
Tel : 01 49 42 67 87  
conseil.municipal@noisylesec.fr

## **Procès-Verbal**

**Conseil municipal  
2 juillet 2026**

**à 19 heures 00**

**Salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville**

**L'an deux mille vingt six, le deux juillet à 19 heures 00**, le conseil municipal régulièrement convoqué le 25 juin 2026 sous la présidence de M. Olivier SARRABEYROUSE, Maire.

Le Maire ouvre la séance à 19h19.

### **Assistaient à la séance :**

Olivier SARRABEYROUSE, Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Bruno MARTINEZ, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Florent LACAILLE-ALBIGES, Fatoumata Bintou CAMARA, Alain GALLAIS, Sandrine LOUËT, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Albert PRISSETTE, Samia SEHOUE, Malika EL MOUCH, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Baptiste GERBIER, Anissa TAZDAIT, Jaouad MERIMI, Marie-Josephe HAURAY, Thierry CANTERO, Hasiba KHELIFI, El Hadj Mahmoud BA, Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Souad TERKI, François RONGET, Marco-Antonio HORMAZABAL, Grégory LEPOITTEVIN, Nathalie ANGIUS, Olivier DELEU

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Mme Wiam BERHOUMA à M.Timothée GAUTHIEROT  
M.Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH à Mme Samia FETTAL  
M.Pascale LABBÉ à Mme Samia SEHOUE  
M.Loïc VENON à M.Bruno MARTINEZ  
Mme Marianne LESOU à Thierry CANTERO  
M.Médy LABIDI à M.Marco-Antonio HORMAZABAL  
M.Morad KHETALA à Mme Nathalie ANGIUS

### **Absents sans avoir donné pouvoir :**

M. Ludovic TIHAR

M. Florent LACAILLE-ALBIGES arrive en séance à 19h45  
M. Albert PRISSETTE quitte la séance à 00h12  
M. Thomas FRANCESCHINI quitte la séance à 23h55  
M. Grégory LEPOITTEVIN quitte la séance à 23h55  
Mme Souad TERKI quitte la séance à 23h13  
M. François RONGET quitte la séance à 23h30

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

**DELIB26 07 01 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSEMBLEES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**DESIGNATION DU DE LA SECRETAIRE DE SEANCE**

**Rapporteur :** Olivier SARRABEYROUSE

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal de désigner Monsieur Bruno MARTINEZ pour assurer le secrétariat de la séance.

DÉLIBÈRE

Article 1<sup>er</sup> :

Désigne Monsieur Bruno MARTINEZ pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

**Nombre de votants : 37**

**Pour : 36**

*Olivier SARRABEYROUSE, Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Bruno MARTINEZ, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Wiam BERHOUMA, Fatoumata Bintou CAMARA, Sandrine LOUËT, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Pascale LABBÉ, Albert PRISSETTE, Samia SEHOUE, Loïc VENON, Malika EL MOUCH, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Baptiste GERBIER, Anissa TAZDAIT, Jaouad MERIMI, Thierry CANTERO, El Hadj Mahmoud BA, Marianne LESOU, Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Médy LABIDI, François RONGET, Marco-Antonio HORMAZABAL, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS, Olivier DELEU*

**Abstention : 1**

*Grégory LEPOITTEVIN*

**Ne prend pas part au vote : 4**

*Alain GALLAIS, Marie-Joséphine HAURAY, Hasiba KHELIFI, Souad TERKI*

**La délibération est adoptée**

**DELIB26 07 02 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSEMBLEES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2026**

**Rapporteur :** Olivier SARRABEYROUSE

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-15,

Après avoir pris connaissance du procès-verbal du Conseil municipal du 21 mai 2026.

DÉLIBÈRE

Article 1<sup>er</sup> :

Approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 21 mai 2026.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

**Nombre de votants : 41**

**Pour : 40**

*Olivier SARRABEYROUSE, Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Bruno MARTINEZ, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Wiam BERHOUMA, Fatoumata Bintou CAMARA, Alain GALLAIS, Sandrine LOUËT, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Pascale LABBÉ, Albert PRISSETTE, Samia SEHOUANE, Loïc VENON, Malika EL MOUCH, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Baptiste GERBIER, Anissa TAZDAIT, Jaouad MERIMI, Marie-Josephe HAURAY, Thierry CANTERO, Hasiba KHELIFI, El Hadj Mahmoud BA, Marianne LESOU, Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Médy LABIDI, François RONGET, Marco-Antonio HORMAZABAL, Grégory LEPOITTEVIN, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS, Olivier DELEU*

**Abstention :1**

*Souad TERKI*

**La délibération est adoptée**

## **DELIB26 07 03 - DIRECTION DES FINANCES**

### **AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS COMPTABLES CONSTATES AU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 SUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2026**

**Rapporteur** : Bruno MARTINEZ

L'affectation du résultat d'un exercice comptable N-1 se fait après le vote du compte financier unique (CFU), qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année N. Ainsi, le CFU 2025 présenté au Conseil municipal en sa séance du 21 mai 2026 constate les résultats de clôture suivants :

Un excédent de 9 340 157.58€ en section de fonctionnement ;  
Un excédent de 2 963 925.77€ en section d'investissement.

De plus, les restes à réaliser en section d'investissement s'élèvent à :

383 756.45€ en dépenses ;  
7 164 010.99€ en recettes.

Ce qui laisse donc apparaître un solde excédentaire de 6 780 254.54€.

En section d'investissement, le résultat excédentaire est repris au budget supplémentaire en recettes d'investissement au compte 001 pour un montant de 2 963 925.77€.

En raison de l'excédent de la section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement peut être librement réparti entre les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ainsi, les 9 340 157.58€ d'excédent de la section de fonctionnement seront repris au budget supplémentaire en recettes de fonctionnement au compte 002.

En effet, laisser l'excédent en section de fonctionnement permet de ne pas le bloquer au sein de la section d'investissement, tout en permettant, au besoin, de pouvoir toujours affecter ce résultat au financement de la section d'investissement par le biais des comptes 021 et 023.

**En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :**

**D'affecter le résultat de fonctionnement de 9 340 157.58€ en totalité au 002 « Résultat de fonctionnement reporté ».**

**De prendre acte que le montant repris en recettes d'investissement 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » s'élève à 2 963 925.77€.**

**De prendre acte que les restes à réaliser en section d'investissement sont de 383 756.45€ en dépenses et de 7 164 010.99€ en recettes, soit un solde excédentaire de 6 780 254.54€.**

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-21, L. 1612-32, et L. 2311-5 ;

Vu la délibération du 21 mai 2026 arrêtant le compte financier unique 2025 de la commune de Noisy-le-Sec,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que les résultats de l'exercice 2025 sont arrêtés depuis l'approbation du compte financier unique de l'exercice, et qu'il convient désormais d'affecter définitivement le résultat de l'exercice 2025 sur l'exercice 2026,

Considérant le résultat excédentaire de la section de fonctionnement d'un montant de 9 340 157.58€,

Considérant le résultat excédentaire de la section d'investissement d'un montant de 2 963 925.77€,

Considérant les restes à réaliser en section d'investissement arrêtés à 383 756.45€ en dépenses et à 7 164 010.99€ en recettes, soit un solde excédentaire de 6 780 254.54€,

La Commission des Finances consultée,

## DÉLIBÈRE

### Article 1<sup>er</sup>:

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement 2025, d'un montant de 9 340 157.28€, en intégralité en recettes de fonctionnement au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté ».

### Article 2 :

Prend acte que le montant repris en recettes d'investissement au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » s'élève à un montant de 2 963 925.77€.

### Article 3 :

Prend acte que les restes à réaliser à reprendre en section d'investissement s'élèvent à 383 756.45€ en dépenses, et à 7 164 010.99€ en recettes, soit un solde excédentaire de 6 780 254.54€.

### Article 4 :

Ces affectations de résultats de l'exercice 2025 seront inscrites au sein du budget supplémentaire 2026 de la commune de Noisy-le-Sec.

### Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

### **Nombre de votants : 41**

#### **Pour : 34**

*Olivier SARRABEYROUSE, Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Bruno MARTINEZ, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Wiam BERHOUMA, Fatoumata Bintou CAMARA, Alain GALLAIS, Sandrine LOUËT, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Pascale LABBÉ, Albert PRISSETTE, Samia SEHOUE, Loïc VENON, Malika EL MOUCH, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Baptiste GERBIER, Anissa TAZDAIT, Jaouad MERIMI, Marie-Joséphine HAURAY, Thierry CANTERO, Hasiba KHELIFI, El Hadj Mahmoud BA, Marianne LESOU, Médy LABIDI, François RONGET, Marco-Antonio HORMAZABAL*

#### **Contre : 1**

*Olivier DELEU*

#### **Abstention : 6**

*Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Souad TERKI, Grégory LEPOITTEVIN, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS*

**La délibération est adoptée**

**APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026 - BUDGET PRINCIPAL**

**Rapporteur :** Bruno MARTINEZ

Le budget supplémentaire (BS) permet d'ajuster les crédits votés lors du budget primitif, à la hausse comme à la baisse. Toutefois, et à la différence de la décision modificative, le budget supplémentaire permet de reprendre les résultats budgétaires de l'exercice précédent après le vote du compte financier unique, lorsque cela n'a pas été fait de manière anticipée au sein du budget primitif. Si le principe d'équilibre budgétaire prévoit que les sections de fonctionnement et d'investissement doivent, dans chaque décision budgétaire, être présentées en équilibre strict, le vote d'un budget supplémentaire est la seule exception à ce principe. En effet, les articles L. 1612-6 et L. 1612-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que le budget supplémentaire, reprenant *de facto* les résultats constatés lors du vote du compte financier unique, peut présenter un suréquilibre, tant en fonctionnement qu'en investissement, tant que le principe du petit équilibre est respecté pour la section d'investissement, et que les dotations aux amortissements et aux provisions exigées sont bien inscrites.

Comme pour le budget primitif, les sections sont composées de chapitres, qui correspondent chacun à un type de dépense ou de recette. Ces chapitres sont eux-mêmes divisés en articles. Le budget respecte ainsi les principes d'antériorité, d'annualité, d'unité, d'universalité, de spécialité, et de sincérité.

Le budget primitif de la Ville de Noisy-le-Sec a été adopté lors du Conseil municipal du 5 février 2026, et s'équilibre en dépenses et en recettes pour un total de 119 401 315€ dont :

90 778 465€ pour la section de fonctionnement ; 28

622 850€ pour la section d'investissement.

Ainsi, le budget supplémentaire 2026 propose d'ouvrir les crédits supplémentaires suivants :

La section de fonctionnement regroupe :

- les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité : charges à caractère général, charges exceptionnelles, etc.
- les recettes que la collectivité peut percevoir et qui permettent le financement de dépenses de fonctionnement : fiscalité directe locale, reprise du résultat de l'année antérieure, etc.

Les inscriptions en section de fonctionnement du BS 2026 peuvent être synthétisées de la manière suivante (en milliers d'euros), comprenant un suréquilibre conformément aux dispositions du CGCT :

| <b>Fonctionnement</b>                                       | <b>BS 26</b>  |
|-------------------------------------------------------------|---------------|
| Recettes réelles                                            | 1 810         |
| + résultat 2025 affecté au fonctionnement 2026 (recettes)   | 9 340         |
|                                                             |               |
| <b>TOTAL RECETTES</b>                                       | <b>11 150</b> |
|                                                             |               |
| Dépenses réelles                                            | 808           |
| + autofinancement de la section d'investissement (dépenses) | 10 153        |
|                                                             |               |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>                                       | <b>10 961</b> |

La section d'investissement retrace les dépenses d'équipement, le remboursement en capital de la dette, et les opérations patrimoniales. Elle comporte :

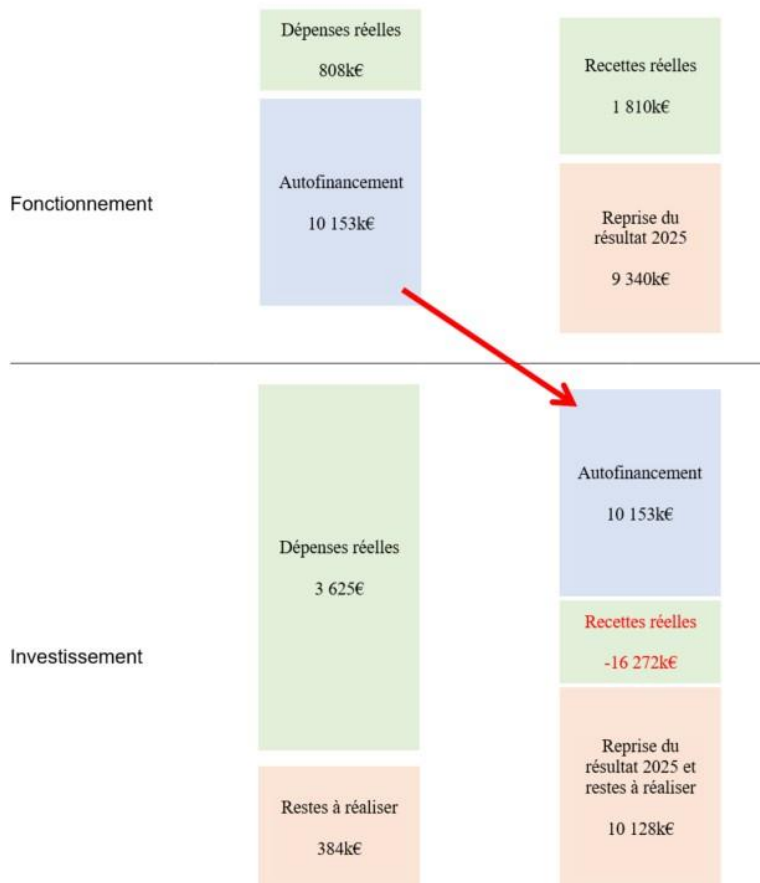
- en dépenses : les constructions et aménagements de bâtiments, les travaux d'infrastructure, les acquisitions de matériels durables, de véhicules, le remboursement du capital de la dette, etc.
- en recettes : les emprunts nouveaux, l'autofinancement (virement de la section de fonctionnement), etc.

Les inscriptions en section d'investissement du BS 2026 peuvent être synthétisées de la manière suivante (en milliers d'euros) :

| Investissement                                              | BS 26   |
|-------------------------------------------------------------|---------|
| Recettes réelles                                            | -16 272 |
| + autofinancement de la section d'investissement (recettes) | 10 153  |
| +résultat 2025 affecté à l'investissement 2026 (recettes)   | 2 964   |
| + restes à réaliser (recette)                               | 7 164   |
| Recettes d'ordre                                            | 278     |
|                                                             |         |
| TOTAL RECETTES                                              | 4 286   |
|                                                             |         |
| Dépenses réelles                                            | 3 624   |
| + restes à réaliser (dépenses)                              | 384     |
| Dépenses d'ordre                                            | 278     |
|                                                             |         |
| TOTAL DEPENSES                                              | 4 286   |

La structure du budget supplémentaire 2026 peut être schématisée de la manière suivante :

La structure du budget supplémentaire 2026 peut être schématisée de la manière suivante :



Sur la base du rapport de présentation du budget supplémentaire 2026 ci-annexé, de la présente note synthétique, de la maquette budgétaire et de ses annexes, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le budget supplémentaire 2026.

Au global, le budget 2026 (BP + BS) de la commune de Noisy-le-Sec s'équilibrerait ainsi de la manière suivante :

En fonctionnement : 101 929 156.58€ en recettes ; 101 739 199.69€ en dépenses ;

En investissement : 32 909 148.45€ en recettes et en dépenses.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-26, L.1612-35, L.2312-3, et R.1612-58,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Ville de Noisy-le-Sec, adopté par sa délibération 26\_05\_10 du 21 mai 2026,

Vu la délibération du 02 juillet 2026 portant affectation définitive des résultats de l'exercice 2025 sur l'exercice budgétaire 2026,

Vu le projet de budget supplémentaire 2026 en annexe,

Vu le rapport de présentation du budget supplémentaire 2026 en annexe,

Considérant le suréquilibre de la section de fonctionnement conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et l'équilibre de la section d'investissement,

La commission des finances consultée,

DÉLIBÈRE

Article 1<sup>er</sup> :

Le budget supplémentaire de la Commune de Noisy-le-Sec afférent à l'exercice 2026, voté par chapitre, est approuvé comme suit :

- Section de fonctionnement : 11 150 691.58€ de recettes et 10 960 734.69€ de dépenses;
- Section d'investissement : 4 286 298.45€ de recettes et de dépenses.

Le détail des prévisions figure dans les documents annexés à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière :

- La maquette budgétaire du budget supplémentaire 2026 de la commune de Noisy-le-Sec ;
- Le rapport de présentation du budget supplémentaire 2026 de la commune de Noisy-le-Sec.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

**Nombre de votants : 41**

**Pour : 31**

*Olivier SARRABEYROUSE, Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Bruno MARTINEZ, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Wiam BERHOUMA, Florent LACAILLE-ALBIGES, Fatoumata Bintou CAMARA, Sandrine LOUËT, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Pascale LABBÉ, Albert PRISSETTE, Samia SEHOUANE, Loïc VENON, Malika EL MOUCH, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Baptiste GERBIER, Anissa TAZDAIT, Jaouad MERIMI, Marie-Josephe HAURAY, Thierry CANTERO, Hasiba KHELIFI, El Hadj Mahmoud BA, Marianne LESOU*

**Contre : 1**

*Olivier DELEU*

**Abstention : 9**

*Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Médy LABIDI, Souad TERKI, François RONGET, Marco-Antonio HORMAZABAL, Grégory LEPOITTEVIN, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS*

**Ne prend pas part au vote : 1**

*Alain GALLAIS*

**La délibération est adoptée**

**ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)  
- 2026**

**Rapporteur :** Bruno MARTINEZ

Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2024-2026 a pour vocation de regrouper l'intégralité des dépenses d'équipement de la Ville sur la période indiquée. Il constitue la feuille de route de la Municipalité en matière de suivi budgétaire des investissements.

**Définition des dépenses d'équipement**

En section d'investissement, les dépenses d'équipement correspondent à l'ensemble des dépenses ayant un impact direct sur le patrimoine de la Ville. Elles financent :

- Le gros entretien du patrimoine communal ;
- L'investissement courant de la commune (matériel, équipements, etc.) ;
- Des projets structurants, ponctuels par nature.

**L'organisation du PPI 2024-2026**

Dans le PPI 2024-2026, les dépenses d'équipement sont classées par thématiques, chacune constituant une autorisation de programme (AP). À chaque AP sont consacrés des crédits de paiement (CP), selon le mode de gestion en AP/CP.

Les précisions suivantes sont apportées :

- Les AP font l'objet d'un vote du Conseil municipal ; elles sont elles-mêmes composées d'opérations qui ne sont pas votées, mais mentionnées à titre indicatif pour justifier les montants prévisionnels inscrits ;
- Les CP sont votés et alloués au niveau de l'AP, et non au niveau des opérations : la répartition par opération est strictement indicative ;
- C'est le montant global des AP qui fait l'objet du vote du Conseil municipal, ainsi que la répartition annuelle des CP.

**Les règles de gestion des AP/CP**

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur une période donnée :

- Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation ;
- Elles peuvent être créées, supprimées ou révisées à tout moment par délibération du Conseil municipal.

Les CP représentent la limite supérieure des dépenses réalisables durant un exercice pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes :

- La somme des CP ventilés par année doit être égale au montant total des AP votées ;
- L'échéancier des CP s'appuie sur le calendrier de réalisation des opérations ;
- L'équilibre budgétaire s'apprécie toujours en tenant compte des seuls crédits de paiement.

**L'objectif de la gestion en AP/CP**

La gestion en AP/CP vise à garantir que les crédits budgétaires relatifs aux dépenses d'équipement soient inscrits sur leur année réelle de décaissement et à assurer un suivi précis et conforme aux autorisations votées par le Conseil municipal. Les AP/CP sont votées et modifiées chaque année au moment du vote du budget primitif, et un ajustement peut être proposé en cours d'exercice budgétaire.

La présente note explicative est accompagnée d'un tableau faisant partie intégrante du projet de délibération, qui indique les modifications proposées dans les AP/CP. Le détail prévisionnel par opération est donné pour information.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la modification des AP/CP selon le tableau en annexe, afin de maintenir le PPI 2024-2026 en cohérence avec la réalité opérationnelle des projets portés par la Ville de Noisy-le-Sec.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisyselec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-29, L.2121-29, et R.1612-51

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Ville de Noisy-le-Sec, adopté par sa délibération 26\_05\_10 du 21 mai 2026,

Vu la délibération 26\_02\_04 du 5 février 2026 relative à l'actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2024-2026,

Vu la délibération du 2 juillet 2026 relative à l'approbation du budget supplémentaire de l'exercice 2026,

Vu le plan pluriannuel des investissements (PPI) 2024-2026 actualisé au 2 juillet 2026, annexé à la présente délibération,

Considérant que le PPI 2024-2026 a vocation à englober l'intégralité des dépenses d'équipement de la Ville jusqu'à l'exercice 2026 inclus, et constitue la feuille de route de la municipalité en matière de suivi budgétaire des investissements,

Considérant que les investissements prévus au PPI sont gérés de manière pluriannuelle, via les autorisations de programme et les crédits de paiement, afin notamment de tendre vers une inscription des crédits budgétaires relatifs aux dépenses d'équipement de la Ville sur leur année réelle de décaissement,

Considérant la nécessité d'ajuster les autorisations de programme et les crédits de paiement 2024- 2026 afin que les prévisions budgétaires soient en conformité avec la réalité opérationnelle des projets et de l'activité des services municipaux,

Considérant que la création, la modification ou la suppression des autorisations de programme et la ventilation des crédits de paiement entre les différents exercices budgétaires, relèvent de la compétence du Conseil municipal.

## DÉLIBÈRE

### Article 1<sup>er</sup>:

Les autorisations de programme sont modifiées selon le tableau en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération, avec la répartition de crédits de paiements sur la période 2024-2026 correspondante :

### Article 2 :

Les crédits de paiement y afférents sont inscrits au budget supplémentaire de l'exercice 2026 pour un montant total de 26 077 286,00€, conformément au tableau en annexe et à la maquette budgétaire accompagnant le budget.

### Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

### **Nombre de votants : 38**

#### **Pour : 28**

*Olivier SARRABEYROUSE, Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Bruno MARTINEZ, Adrien GANTOIS, Wiam BERHOUMA, Florent LACAILLE-ALBIGES, Fatoumata Bintou CAMARA, Alain GALLAIS, Sandrine LOUËT, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Pascale LABBÉ, Albert PRISSETTE, Samia SEHOUANE, Loïc VENON, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Baptiste GERBIER, Jaouad MERIMI, Marie-Josephe HAURAY, Thierry CANTERO, Hasiba KHELIFI, El Hadj Mahmoud BA, Marianne LESOU*

#### **Contre : 1**

*Olivier DELEU*

#### **Abstention : 9**

*Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Médy LABIDI, Souad TERKI, François RONGET, Marco-Antonio HORMAZABAL, Grégory LEPOITTEVIN, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS*

#### **Ne prend pas part au vote : 4**

*Samia FETTAL, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Malika EL MOUCH, Anissa TAZDAIT*

**La délibération est adoptée**

**APPROBATION DE L'AVENANT N°5 A LA CONVENTION FINANCIERE ENCADRANT LES  
CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DE TRANSFERT DE LA ZAC DU QUARTIER  
DURABLE DE LA PLAINE DE L'OURCQ A NOISY-LE-SEC**

**Rapporteur** : Bruno MARTINEZ

La ZAC Quartier Durable de la Plaine de L'Ourcq à Noisy-le-Sec fait partie du projet global de la Plaine de l'Ourcq. La réalisation de la ZAC a été confiée par Est Ensemble à Séquano en 2014.

La ZAC vise à créer un quartier mixte et attractif en bord de canal, offrant des logements de qualité accessibles à tous, tout en renouvelant et désenclavant le quartier de la Sablière, en accompagnant la mutation économique du secteur, en renaturant les berges du canal de l'Ourcq et en améliorant les espaces publics.

La ZAC prévoit la production entre 2015 et 2030 d'environ 1 380 logements, de 18 000 m<sup>2</sup> de logements spécifiques (résidences intergénérationnelles et étudiantes), de 31 000 m<sup>2</sup> de bureaux, de 75 000 m<sup>2</sup> dédiés à l'activité économique, aux commerces, à la constitution d'un pôle de loisirs et sport et, enfin, d'un équipement hôtelier.

Le projet intègre la reconstruction du groupe scolaire Jean Renoir de 22 classes, la réalisation de nouveaux espaces publics et de nouvelles voies, et la construction d'une passerelle sur le canal de l'Ourcq.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens de la ZAC de Noisy-le-Sec à Est Ensemble, approuvées en 2012, sont formalisées dans une convention complémentaire au traité de concession liant Est Ensemble à Séquano, prévoyant une participation des collectivités à parts égales entre la Ville et l'EPT pour l'équilibre de l'opération.

Des avenants ont successivement intégré la désignation de Sequano comme aménageur (avenant n°1), ajusté l'échéancier des participations de la Ville (avenant n°2), pris en compte la réduction du déficit de l'opération ainsi que les évolutions du programme scolaire et du partage du résultat (avenant n°3), et intégré un apport foncier de la Ville issu d'une acquisition auprès de la SNCF (avenant n°4).

Le projet d'avenant poursuit deux objectifs, entraînant un supplément de participation de la Ville à l'EPT de 243 550 €, à verser en 2026.

D'une part, il vise à porter la participation des collectivités à l'équilibre de la ZAC de 16 768 000 € à 17 208 000 €, soit une augmentation de 440 000 €, répartie à parts égales entre la Ville et l'EPT (220 000 € chacun), en raison de deux évolutions du programme d'espaces publics validées en comité de pilotage le 12 novembre 2025 :

- Secteur Sablière : à la suite de la concertation de 2025, une fontaine rafraîchissante, ludique et écologique sera aménagée en 2026 sur la place de l'Égalité (lot S8), entraînant une augmentation du budget d'espaces publics de 160 k€, incluant une subvention prévisionnelle à confirmer.
- Secteur Engelhard : l'enfouissement définitif des points d'apport volontaire, prévu en 2026 après le refus du Département de Seine-Saint-Denis de le financer dans le cadre du projet Tzen3, engendre une dépense de 280 k€ non provisionnée. Initialement provisoire lors de la livraison en 2019, leur enfouissement avait été reporté aux travaux de requalification de la rue de Paris liés au Tzen3, désormais différés à 2030.

D'autre part, il vise à rectifier une erreur matérielle, introduite par l'avenant n°4. Cet avenant a déduit du versement de la ville à l'EPT, l'apport en nature de la Ville à l'opération de la parcelle J107 acquise auprès de la SNCF pour 47 100 € HT, en omettant de comptabiliser ce montant au bilan de l'opération, support du partage à parts égales de la participation des collectivités à l'équilibre. L'avenant n°5 rectifie ce bilan support de +47 100 € de dépenses, ce qui augmente le montant du versement de la ville à l'EPT de 23 550 €.

Compte tenu de ces éléments et parallèlement à l'approbation d'un avenant au traité de concession d'aménagement de la ZAC par le Conseil Territorial d'Est Ensemble le 23 juin 2026, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°5 à la Convention encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5219 1, L.5219 2 et L. 5219-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8,

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble,

Vu l'article 4.2 des statuts de la communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération du 29 novembre 2007 du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec approuvant la création de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq,

Vu la délibération du 29 septembre 2011 du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq,

Vu la délibération n° 2011\_12\_13\_24 du 13 décembre 2011 du Conseil communautaire d'Est Ensemble déclarant la ZAC Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération n°2012-12-11-14 du 11 décembre 2012 de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des biens immobiliers des ZAC déclarées d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 2012/12-17 du 13 décembre 2012 du Conseil municipal de Noisy-le-Sec approuvant la convention financière définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq,

Vu la convention financière de transfert des biens immobiliers de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq en date du 1er mars 2013, et les avenants 1 (2014), 2 (2015), 3 (2019) et 4 (2021) intervenus depuis,

Vu la délibération n°2014-02-11-22 du 11 février 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble désignant Sequano comme aménageur de la ZAC et approuvant le Traité de concession,

Vu la délibération n° 2015-12-15-66 du 15 décembre 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Quartier Durable Plaine de l'Ourcq,

Vu la délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 23 juin 2026 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'année 2025 relatif à la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq,

Vu la délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 23 juin 2026 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq,

Vu la délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 23 juin 2026 approuvant l'avenant n°5 à la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq,

Vu le projet d'avenant n°5 à la convention financière définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq, en annexe,

Considérant la nécessité de mettre à jour la convention afin d'intégrer l'augmentation de la participation des collectivités à l'équilibre de la ZAC, répartie à parts égales entre la Ville et l'EPT, ainsi que de corriger une erreur matérielle introduite par l'avenant n°4.

## DÉLIBÈRE

### Article 1<sup>er</sup>:

Approuve l'avenant n°5 à la convention financière définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec, annexé à la présente délibération.

### Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant avec l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et tous les actes y afférents.

### Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

**Nombre de votants : 42**

**Pour : 33**

*Olivier SARRABEYROUSE, Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Bruno MARTINEZ, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Wiam BERHOUMA, Florent LACAILLE-ALBIGES, Fatoumata Bintou CAMARA, Alain GALLAIS, Sandrine LOUËT, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Pascale LABBÉ, Albert PRISSETTE, Samia SEHOUANE, Loïc VENON, Malika EL MOUCH, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Baptiste GERBIER, Anissa TAZDAIT, Jaouad MERIMI, Marie-Joséphine HAURAY, Thierry CANTERO, Hasiba KHELIFI, El Hadj Mahmoud BA, Marianne LESOU, Olivier DELEU*

**Abstention :9**

*Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Médy LABIDI, Souad TERKI, François RONGET, Marco-Antonio HORMAZABAL, Grégory LEPOITTEVIN, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS*

**La délibération est adoptée**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS ENTRE LA VILLE DE NOISY-LE-SEC ET ICF HABITAT LA SABLIERE DANS LE CADRE D'UNE ACQUISITION EN VEFA DE 24 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX FINANCES AU SEIN DE LA ZAC PLAINE DE L'OURCQ (PLACE DE L'EGALITE)**

**Rapporteur** : Malika EL MOUCH

**Présentation de l'opération**

Le bailleur social ICF HABITAT LA SABLIERE a sollicité une garantie financière auprès de la Ville de Noisy-le-Sec pour l'acquisition en VEFA de 24 logements locatifs sociaux sur l'opération « Les Terrasses de Gallieni » située sur la future Place de l'Egalité. Le bailleur social acquiert ces logements auprès de Nexity.

Les 24 logements se ventilent en typologie de la façon suivante : 3 T1, 7 T2, 7 T3 et 7 T4. Ils se ventilent en niveaux de loyer de la façon suivante : 7 PLAI, 10 PLUS et 7 PLS. L'opération contribue à la reconstitution de l'offre des NPNRU à l'échelle d'Est Ensemble, comme l'imposent les accords avec l'ANRU (ICF n'étant pas bailleur démolisseur sur Noisy-le-Sec, cette reconstitution est liée à des opérations hors de la commune). Ainsi, 12 logements sont déjà attribués aux réservataires concernés par les démolitions (Etat, Action Logement, SNCF).

Les logements se situent dans le bâtiment n°2 de l'opération. La livraison des logements est attendue pour la toute fin d'année 2026.

**Contreparties**

La Ville, par délibération n°26-02-08 du Conseil municipal du 5 février 2026, a consenti à octroyer sa garantie sur l'intégralité des emprunts, soit sur la somme de 4 144 275€ sur 60 annuités. Conformément à la réglementation en vigueur, cette garantie permet à la Ville de pouvoir compter sur 20% des logements sociaux de l'opération, soit 5 logements.

Après discussions avec ICF HABITAT LA SABLIERE et prise en considération des réservations imposées par la reconstitution de l'offre des NPNRU, les contreparties suivantes (5 logements) ont été obtenues : 2 T3 PLS, 1 T3 PLAI, 1 T2 PLUS et 1 T1 PLAI.

Ces contreparties valent pour la première mise en location. Par la suite, le bailleur s'engage à transcrire ces contreparties en droits de désignations uniques au regard des règles en vigueur dans la convention de gestion en flux liant ICF HABITAT LA SABLIERE et la Ville. Pour rappel, les droits de désignations uniques constituent un volume d'orientations que le bailleur doit à la Ville sur l'intégralité de son patrimoine présent sur la commune jusqu'à l'extinction du prêt augmentée de 5 ans, soit jusqu'en 2091 dans le cas d'espèce.

Il est donc proposé au Conseil municipal

- D'approuver la convention de réservation entre la Ville et ICF HABITAT LA SABLIERE,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L. 2121-29 et L. 2252-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 441-1 et R. 441-5,

Vu la délibération n°26-02-08 du Conseil Municipal du 5 février 2026 relative à la garantie d'emprunt communale au profit de la société ICF HABITAT LA SABLIERE (acquisition en VEFA de 12 logements en droit commun et 12 logements en NPNRU) pour le financement du programme neuf Les terrasses de Gallieni » sis Place de l'Egalité,

Vu la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Ville de Noisy-le-Sec, en date du 12 juin 2024,

Vu le projet de convention de réservation dite de garantie d'emprunt entre la Ville de NOISY-LE-SEC et ICF HABITAT LA SABLIERE,

Considérant que le Code de la construction et de l'habitation prévoit la possibilité pour la Commune, ainsi que pour d'autres réservataires, de bénéficier d'un droit de réservation de logements locatifs à hauteur de 20 % en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts,

Considérant que ICF HABITAT LA SABLIERE propose à la Ville l'exercice de son droit à réservation de logements sociaux sur 5 logements locatifs sociaux.

**DÉLIBÈRE**

Article 1<sup>er</sup> :

Approuve la convention de réservation entre la Ville et ICF HABITAT LA SABLIERE telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

**Nombre de votants : 41**

**Pour : 33**

*Olivier SARRABEYROUSE, Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Bruno MARTINEZ, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Wiam BERHOUMA, Florent LACAILLE-ALBIGES, Fatoumata Bintou CAMARA, Alain GALLAIS, Sandrine LOUËT, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Pascale LABBÉ, Albert PRISSETTE, Samia SEHOUANE, Loïc VENON, Malika EL MOUCH, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Anissa TAZDAIT, Jaouad MERIMI, Marie-Josephe HAURAY, Thierry CANTERO, Hasiba KHELIFI, El Hadj Mahmoud BA, Marianne LESOU, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS*

**Abstention : 8**

*Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Médy LABIDI, Souad TERKI, François RONGET, Marco-Antonio HORMAZABAL, Grégory LEPOITTEVIN, Olivier DELEU*

**Ne prend pas part au vote : 1**

*Baptiste GERBIER*

**La délibération est adoptée**

## **DELIB26 07 08 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSEMBLEES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

### **ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

**Rapporteur** : Bruno MARTINEZ

Par délibération du 9 avril 2026, le Conseil municipal a créé la Commission d'Appel d'Offres compétente pour les marchés publics passés par la commune de Noisy-le-Sec, et ce pour la durée du mandat.

Cette Commission d'Appel d'Offres (CAO) est chargée d'attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée (appel d'offres ouvert ou restreint, ...) d'une valeur estimée hors taxe prise individuellement égale ou supérieure aux seuils européens et de donner un avis sur les projets d'avenant engendrant une augmentation du montant global du marché de plus de 5% lorsque le marché initial est passé en Commission d'appel d'offres.

La réforme des marchés publics engagée en 2016 a profondément modifié les règles de fonctionnement des Commissions d'appel d'offres. Les textes renvoient dorénavant au Code Général des Collectivités Territoriales ( CGCT) pour les règles de composition et de quorum, sans évoquer ni l'organisation, ni le fonctionnement des CAO ( articles L. 1414-2 et L.1411-5 du CGCT).

Devant le silence des textes, et pour garantir la sécurité juridique du fonctionnement de la CAO, il apparaît nécessaire de définir des règles et d'arrêter un règlement intérieur.

Le règlement intérieur annexé à la présente délibération vient préciser :

- les attributions de la commission ;
- la composition de la commission ( notamment les modalités de remplacement des membres titulaires) ;
- les modalités d'organisation des séances de la commission ( convocation, quorum, déroulement et organisation des séances, secrétariat des séances, examen des dossiers, établissement du procès-verbal, confidentialité...).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5, L. 1414-2, R 1411-1, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Vu la délibération n°26\_04\_05 du 9 avril 2026 portant création de la Commission d'Appel d'Offres et fixation des conditions de dépôts des listes,

Vu la délibération n°26\_04\_09 du 9 avril 2026 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant que pour garantir le bon fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres, il est nécessaire que le Conseil municipal adopte un règlement intérieur propre à cette commission.

DÉLIBÈRE

Article 1<sup>er</sup>:

Adopte le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

**Nombre de votants : 40**

**Pour : 33**

*Olivier SARRABEYROUSE, Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Bruno MARTINEZ, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Wiam BERHOUMA, Florent LACAILLE-ALBIGES, Fatoumata Bintou CAMARA, Alain GALLAIS, Sandrine LOUËT, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Pascale LABBÉ, Samia SEHOUANE, Loïc VENON, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Baptiste GERBIER, Anissa TAZDAIT, Jaouad MERIMI, Marie-Joséphine HAURAY, Thierry CANTERO, Hasiba KHELIFI, El Hadj Mahmoud BA, Marianne LESOU, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS, Olivier DELEU*

**Abstention : 7**

*Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Médy LABIDI, Souad TERKI, François RONGET, Marco-Antonio HORMAZABAL, Grégory LEPOITTEVIN*

**Ne prend pas part au vote : 2**

*Albert PRISSETTE, Malika EL MOUCH*

**La délibération est adoptée**

**DELIB26 07 09 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSEMBLEES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**Rapporteur** : Bruno MARTINEZ

Par délibération du 9 avril 2026, le Conseil municipal a créé la Commission de Délégation de Service public (CDSP) prévue à l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, compétente pour les contrats de concession (hors concession d'aménagement), et ce, pour la durée du mandat municipal.

Cette commission :

- analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- analyse les offres et émet un avis motivé.

La CDSP est également consultée pour avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

A l'instar de la Commission d'Appel d'Offres, qui est régie par les mêmes dispositions du Code général des collectivités territoriales (notamment l'article L.1411-5 du CGCT), les textes restent relativement silencieux sur les modalités de fonctionnement de la commission de délégation de service public.

Devant le silence des textes et pour garantir la sécurité juridique du fonctionnement de cette commission, il apparaît nécessaire de la doter d'un règlement intérieur précisant les règles relatives à :

- les attributions de la commission ;
- la composition de la commission (notamment les modalités de remplacement des membres titulaires) ;
- les modalités d'organisation des séances de la commission (convocation, quorum, déroulement et organisation des séances, secrétariat des séances, examen des dossiers, établissement du procès-verbal, confidentialité...).

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le règlement intérieur de la Commission de délégation de service public.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisyselec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, R. 1411-1, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Vu la délibération n°26\_04\_06 du 9 avril 2026 portant création de la Commission de Délégation de Service Public et fixation des modalités de dépôt des listes,

Vu la délibération n°26\_04\_10 du 9 avril 2026 portant élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public,

Considérant que pour garantir le bon fonctionnement de la Commission de Délégation de Service Public, il est nécessaire que le Conseil municipal adopte un règlement intérieur propre à cette commission.

DÉLIBÈRE

Article 1<sup>er</sup>:

Adopte le règlement intérieur de la Commission de Délégation de Service Public, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

**Nombre de votants : 39**

**Pour : 32**

*Olivier SARRABEYROUSE, Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Bruno MARTINEZ, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Wiam BERHOUMA, Florent LACAILLE-ALBIGES, Fatoumata Bintou CAMARA, Alain GALLAIS, Sandrine LOUËT, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Pascale LABBÉ, Samia SEHOUANE, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Baptiste GERBIER, Anissa TAZDAIT, Jaouad MERIMI, Marie-Joséphine HAURAY, Thierry CANTERO, Hasiba KHELIFI, El Hadj Mahmoud BA, Marianne LESOU, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS, Olivier DELEU*

**Abstention : 7**

*Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Médy LABIDI, Souad TERKI, François RONGET, Marco-Antonio HORMAZABAL, Grégory LEPOITTEVIN*

**Ne prend pas part au vote : 3**

*Albert PRISSETTE, Loïc VENON, Malika EL MOUCH*

**La délibération est adoptée**

## **DELIB26\_07\_10 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSEMBLEES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

### **ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

**Rapporteur** : Florent LACAILLE-ALBIGES

Par délibération n°26\_04\_07 du 9 avril 2026, le Conseil municipal a créé la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour le mandat en cours.

Conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 du CGCT (compétence exercée par Est Ensemble);
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est également consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à l'assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la commission au cours de l'année précédente.

Afin de garantir la sécurité juridique et la fluidité des travaux de cette commission, il convient d'établir un règlement intérieur définissant ses règles de fonctionnement. Ce document précise notamment :

- les compétences de la commission ;
- la composition et le rôle des membres de la commission (notamment les modalités de remplacement des membres titulaires élus au sein du Conseil municipal) ;
- l'organisation des séances de la commission ( convocation, quorum, déroulement des séances, examen des dossiers, secrétariat des séances, établissement du procès-verbal, confidentialité...).

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1413-1,

Vu la délibération n°26\_04\_07 du 9 avril 2026 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Vu la délibération n°26\_04\_11 du 9 avril 2026 portant désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Considérant que pour garantir le bon fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, il est nécessaire que le Conseil municipal adopte un règlement intérieur propre à cette commission.

## DÉLIBÈRE

### Article 1<sup>er</sup>:

Adopte le règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

### Article 2 :

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

### **Nombre de votants : 40**

#### **Pour : 33**

*Olivier SARRABEYROUSE, Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Bruno MARTINEZ, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Wiam BERHOUMA, Florent LACAILLE-ALBIGES, Fatoumata Bintou CAMARA, Alain GALLAIS, Sandrine LOUËT, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Pascale LABBÉ, Samia SEHOUANE, Loïc VENON, Malika EL MOUCH, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Baptiste GERBIER, Anissa TAZDAIT, Jaouad MERIMI, Marie-Josephe HAURAY, Thierry CANTERO, El Hadj Mahmoud BA, Marianne LESOU, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS, Olivier DELEU*

#### **Abstention : 7**

*Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Médy LABIDI, Souad TERKI, François RONGET, Marco-Antonio HORMAZABAL, Grégory LEPOITTEVIN*

#### **Ne prend pas part au vote : 2**

*Albert PRISSETTE, Hasiba KHELIFI*

**La délibération est adoptée**

**COMITE CONSULTATIF CITOYEN RELATIF A L'ANCIEN CONSERVATOIRE : COMPOSITION ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**Rapporteur :** Jean-Luc LE COROLLER

La Ville de Noisy-le-Sec a mis en place une démarche participative ambitieuse par une délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2025 (n°25\_01\_08), visant à associer activement les habitant.es à la réflexion sur l'avenir de l'ancien conservatoire, situé au 63 rue Jean Jaurès. Dans ce cadre, elle a créé en 2025 un comité consultatif citoyen, conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le rôle de ce comité est de formuler des avis sur l'avenir de l'ancien conservatoire, avis qui sont transmis au Conseil municipal et publiés sur les supports de communication de la ville.

La mise en place de ce comité reflète l'engagement de la municipalité à promouvoir la participation citoyenne et à impliquer les habitant.es dans les projets de la ville qui les concernent.

L'ancien conservatoire (Conservatous) représente un patrimoine majeur pour la commune de Noisy-le-Sec. Idéalement situé en centre-ville, à proximité de la gare et d'importants équipements culturels, ce site stratégique joue un rôle central dans les enjeux de développement local.

La municipalité a déjà lancé une démarche de concertation innovante impliquant élus, services municipaux, partenaires externes (université Paris 8) et habitants.

Il convient de rappeler que le projet Conservatous s'inscrit dans deux temporalités distinctes : une phase temporaire d'occupation et d'expérimentation des usages, et une phase définitive visant à définir le projet pérenne du site. Cette distinction a conduit à la mise en place de groupes de travail différenciés selon les enjeux et temporalités concernés. Dans ce cadre, le Comité Consultatif Citoyen a été mobilisé exclusivement sur la réflexion relative à la phase définitive du projet.

Ce comité vise à assurer la continuité de la concertation et renforcer la représentation des habitant.es dans le processus décisionnel.

Cette concertation a pris la forme d'un Comité Consultatif Citoyen, tiré au sort le 12 février 2025, dont les travaux ont permis de définir les grandes orientations du projet, les usages souhaités du bâtiment et du square Lounès Matoub, ainsi que les valeurs devant structurer ce futur lieu de vie et de rencontre.

Le projet doit s'inscrire dans l'intérêt général et respecter les trois axes directeurs définis lors de la concertation :

- Culture
- Jeunesse
- Ecologie

Les travaux du Comité Consultatif Citoyen ont consisté depuis sa création à réfléchir sur les formes de l'occupation définitive, les fonctions du bâtiment et du square Lounès Matoub.

Les membres du Comité Consultatif Citoyen ont défini les valeurs du futur lieu qui devra respecter les principes suivants :

Lieu solidaire, de partage, festif, émancipateur, ouvert et écoresponsable. C'est cette identité qui devra transparaître dans le projet futur.

A l'issue de ses huit réunions, le Comité Consultatif Citoyen a pu s'exprimer sur l'ensemble des fonctions et activités souhaitées au sein du bâtiment et sur le parvis. Le Comité Consultatif Citoyen a également travaillé sur le square Lounès Matoub, dont les travaux, conformément aux souhaits du Comité Consultatif Citoyen, sont en cours et se termineront en juillet 2026.

Le comité consultatif citoyen est renouvelé afin de permettre à ses membres de contribuer à l'élaboration d'un cahier des charges relatif au futur équipement du Conservatous et de formuler des propositions qui feront l'objet d'un vœu présenté lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Il est proposé de renouveler la composition du Comité Consultatif Citoyen de la manière suivante :

1. Membres citoyens :

- 34 habitant.es volontaires de la ville, dont :
- 14 titulaires ;
  - 7 jeunes âgés de 18 à 30 ans, représentatifs de la population noiséenne ;
  - et 13 remplaçant.es, qui seront amené.es à participer au comité en cas de démission ou d'absence prolongée d'un.e titulaire ou d'un.e jeune.

Il est rappelé qu'un tirage au sort a été effectué pour désigner les membres titulaires et remplaçants du comité consultatif citoyen, à partir des candidatures issues de l'appel à volontariat diffusé dans le questionnaire sur le conservatoire en novembre 2024.

Une attention particulière a été accordée à la représentativité de la population de la ville, avec deux habitant.es par quartier, à la parité femmes-hommes, ainsi qu'à la représentation équilibrée de toutes les tranches d'âge.

Seuls les membres citoyens titulaires siègent. Les remplaçant.es interviennent uniquement en cas de démission ou d'absences prolongées injustifiées d'un titulaire, ce dernier étant considéré comme démissionnaire après deux absences.

2. Représentant.es élu.es du Conseil municipal :

- L'Adjoint au Maire délégué aux bâtiments publics, à la voirie et à la transition énergétique, qui sera désigné Président du comité consultatif citoyen,
- L'Adjointe au Maire déléguée au développement et à la promotion de la culture et à la transmission de la mémoire et à l'éducation populaire,
- L'Adjoint au maire délégué à la Démocratie Locale,
- L'Adjoint au maire délégué au climat, à la nature en ville et à la propreté – déchets,
- Un conseiller municipal d'opposition.

Le comité est présidé par un.e élu.e nommé.e par le maire. En cas d'absence, un.e vice-président.e, également élu.e et désigné.e par le maire, assure la présidence.

Le président du comité peut à tout moment s'adjoindre des membres des services municipaux ou des experts.

Le comité est constitué pour une période de 6 mois à partir de son adoption en Conseil municipal. Cette période peut être prolongée par décision du Conseil municipal.

Les modalités de fonctionnement du Comité Consultatif Citoyen relatif à l'ancien conservatoire sont précisées dans le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-2,

Vu la délibération n° 25\_01\_08 du Conseil municipal en date du 30 janvier 2025 relatif à la création d'un comité consultatif citoyen relatif à l'avenir de l'ancien conservatoire,

Vu la délibération n° 25\_10\_25 du Conseil municipal en date du 2 octobre 2025 relatif au règlement intérieur du comité consultatif citoyen relatif à l'avenir de l'ancien conservatoire : prolongement de la durée de fonctionnement du comité,

Vu le projet de règlement intérieur du comité consultatif citoyen, annexé à la présente délibération,

Considérant la volonté municipale d'assurer à tous les habitants, sans distinction, les moyens de faire entendre leurs attentes et préoccupations dans le cadre de la démocratie de proximité,

Considérant que la municipalité de Noisy-le-Sec souhaite impliquer les habitants dans la réflexion sur le devenir de l'ancien conservatoire (Conservatous), situé au 63 rue Jean-Jaurès à Noisy-le-Sec,

Considérant les travaux réalisés par le comité consultatif citoyen depuis sa création en 2025,

## DÉLIBÈRE

### Article 1<sup>er</sup> :

Adopte le règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement du comité consultatif citoyen tel qu'annexé à la présente délibération.

### Article 2 :

Le comité est composé de membres citoyens désignés par tirage au sort répartis comme suit : 34 habitant.es volontaires de la ville, dont, 14 titulaires, étant précisé que chaque quartier est représenté par 2 membres titulaires, 7 jeunes titulaires âgés de 18 à 30 ans, représentatifs de la population noiséenne, et 13 remplaçants qui seront amenés à participer au comité en cas de démission ou d'absence prolongée d'un titulaire ou d'un jeune.

### Article 3 :

Désigne les membres représentants élu.es du Conseil municipal au comité consultatif citoyen comme suit :

- L'Adjoint au Maire délégué aux bâtiments publics, à la voirie et à la transition énergétique, Président du comité consultatif citoyen
- L'Adjointe au Maire déléguée au développement et à la promotion de la culture et à la transmission de la mémoire et à l'éducation populaire,
- L'Adjoint au maire délégué à la Démocratie Locale,
- L'Adjoint au maire délégué au climat, à la nature en ville et à la propreté – déchets,
- Un conseiller municipal d'opposition,

### Article 4 :

Dit que ce comité est consulté, conformément aux modalités prévues dans son règlement intérieur, sur l'avenir de l'Ancien Conservatoire (Conservatous) situé au 63 rue Jean-Jaurès à Noisy-le-Sec (93130).

### Article 5 :

Le Comité Consultatif Citoyen est constitué pour une période de 6 mois à partir de son adoption en Conseil municipal le 2 juillet 2026.

### Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

## Unanimité

**La délibération est adoptée**

## **DELIB26 07 12 - DIRECTION DE L'EDUCATION**

### **ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ALLOUEES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS CO-EDUCATIFS**

**Rapporteur** : Alexandre MATHI

La Direction de l'Éducation propose chaque année à la Communauté Éducative un appel à projets co-éducatifs qui vise à soutenir des initiatives portées par les écoles, les accueils de loisirs, les associations de parents et les élèves.

L'objectif de cette subvention est de fédérer la communauté éducative et d'acter l'engagement de la municipalité pour l'Éducation.

Au sein d'un même établissement, plusieurs projets pouvaient être proposés et ont été traités de manière différenciée. La Commission d'attribution composée de l'élue déléguée à l'Éducation et du Directeur du service de l'Éducation s'est réunie le 24 février 2026, en présence des agents du service scolaire et après consultation de la DGA Ville éducative et l'inspectrice de circonscription.

19 projets ont été retenus, pour un montant total de vingt-cinq mille euros, soit la totalité de l'enveloppe prévue.

La Ville peut soutenir un projet jusqu'à 1500 euros et 90% du montant total du projet. Pour prétendre à subvention, chaque projet présenté doit être porté en co-éducation tripartite en maternelles et quadripartite en élémentaires (école + élèves + alsh + parents d'élèves), et répondre aux orientations cadrées par le Projet Éducatif Global.

Le montant alloué, plafonné à 1500€, pourra représenter jusqu'à 90% de la totalité d'un projet. Les subventions dédiées ( d'un montant total de 25 000 euros) seront versées sur les comptes des coopératives scolaires, d'après la répartition indiquée dans le tableau en annexe.

Les services supports pouvant être interpellés pour la bonne réalisation de ces projets ont été informés et sollicités en amont de la commission : services techniques, environnement, culturels ainsi que le SIPLARC.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisy-le-sec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le tableau de répartition annexée à la présente délibération,

Vu la somme budgétaire allouée incluse dans le budget 2026,

Vu la commission d'attribution des financements aux projets tenue le 24 février 2026,

Considérant la mise en place de l'appel à projets co-éducatifs,

Considérant que les fonds seront versés sur les comptes de coopératives scolaires concernées.

DÉLIBÈRE

Article 1<sup>er</sup>:

Autorise le versement des sommes indiquées, selon le tableau de répartition joint en annexe, sur les comptes des différentes coopératives scolaires.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2026.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

**Unanimité**

**La délibération est adoptée**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ALLNUM DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME KESK'IA**

**Rapporteur :** Timothée GAUTHIEROT

Le programme KESK'IA est porté par l'association ALLNUM (ALM) afin de favoriser l'accès des jeunes aux métiers et usages de l'intelligence artificielle, tout en développant des projets innovants répondant aux besoins du territoire.

Noisy-le-Sec est la première commune de Seine-Saint-Denis à intégrer le programme KESK'IA. Sur notre territoire, ce projet bénéficie du soutien du groupe La Poste, partenaire engagé dans sa mise en œuvre.

Créé en 2023, le programme KESK'IA a pour objectif de former des jeunes âgés de 18 à 25 ans, principalement issus des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV), aux outils numériques, à l'intelligence artificielle, à la data et à la conception de projets innovants, sans prérequis techniques particuliers.

Le programme repose sur une pédagogie intensive associant :

- un bootcamp de formation,
- des ateliers de conception de Proof of Concept (POC),
- un accompagnement par des professionnels et entreprises partenaires,
- des restitutions locales et nationales.

La saison 2026 du programme a officiellement été lancée le 23 février 2026 à la Banque des Territoires. Les étudiants engagés dans cette nouvelle édition développent des prototypes expérimentaux visant à apporter des réponses innovantes à des problématiques concrètes rencontrées par les collectivités territoriales et les habitants.

Dans le cadre de cette édition, la ville accompagne trois groupes de jeunes, soit douze participants au total, autour des projets suivants :

- « Safer Road » : un outil intelligent dédié à la voirie et à la détection des dégradations urbaines pour améliorer la gestion des routes ;
- « Edu Pilot » : un projet autour de l'orientation scolaire et professionnelle pour aider les jeunes à mieux construire leur avenir ;
- « Prédictive Cantine » : optimisation des menus de restauration collective afin de limiter le gaspillage alimentaire et réduire les coûts.

Ce partenariat présente plusieurs intérêts pour la collectivité :

- sensibiliser et former les jeunes aux enjeux de l'intelligence artificielle,
- favoriser l'insertion, l'orientation et l'accès à l'emploi,
- valoriser les talents du territoire,
- renforcer l'image d'une ville innovante et engagée dans la transition numérique,
- développer des réponses expérimentales à des problématiques locales.

Dix séances de travail ont été organisées avec trois groupes d'étudiants, encadrés par un formateur expert, leur permettant de développer et présenter leurs projets.

Le 15 mai 2026, plus de 100 participants ont assisté dans la salle d'honneur de l'Hôtel de Ville à la restitution publique des projets des étudiants devant un jury.

A l'issue des présentations, le projet « Safer Road » a été retenu par le jury. L'équipe a ensuite participé à la finale nationale organisée le 20 juin à Paris-Expo Porte de Versailles, dans le cadre du salon Viva Technology, le plus grand événement européen consacré aux start-ups et à l'innovation technologique. Cette finale a offert aux étudiants l'opportunité de présenter leur solution, avec pour ambition, pour l'équipe lauréate, de défendre son projet dans la Silicon Valley auprès des principales entreprises américaines du secteur.

Les étudiants qui souhaiteront valoriser leur projet pourront s'inscrire dans une démarche entrepreneuriale ou commerciale.

La convention prévoit que l'association ALLNUM (ALM) assure notamment :

- l'accompagnement des étudiants,
- la coordination pédagogique et logistique du programme,
- l'encadrement des travaux et des POC,
- l'organisation des restitutions locales et nationales.

La Ville s'engage quant à elle à :

- soutenir le programme par une subvention à hauteur de 19 000€,
- mettre à disposition des locaux équipés,
- participer aux restitutions,
- contribuer à la mobilisation et à la communication autour du dispositif.

Le Conseil municipal est invité à approuver la convention de partenariat avec l'association ALLNUM (ALM) pour le programme KESK'IA et à autoriser le Maire ou son représentant à la signer.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la délibération n° 26\_02\_03 du Conseil municipal du 05 février 2026 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2026,

Vu le projet de convention de partenariat – Programme KESK'IA avec l'association ALLNUM (ALM), en annexe,

Considérant la volonté de la Ville d'accompagner les associations porteuses de projets d'intérêt général certain pour la commune,

Considérant que la Ville de Noisy-le-Sec apporte un soutien financier en direction des associations œuvrant dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la santé, la jeunesse, l'environnement, les personnes âgées, les familles, la médiation, la citoyenneté, le patrimoine, la culture et le sport,

Considérant la volonté municipale de développer des projets d'excellence en direction des jeunes,

Considérant que le programme KESK'IA, porté par l'association ALLNUM (ALM), facilite l'accès des jeunes à l'intelligence artificielle et soutient des projets innovants pour le territoire,

Considérant que l'association propose un programme d'intelligence artificielle destiné aux étudiants de 18 à 25 ans issus, pour la majorité, des quartiers prioritaires,

Considérant que l'association propose à la Ville de Noisy-le-Sec un partenariat dans le cadre du programme KESK'IA, permettant à des étudiants de développer des solutions innovantes en réponse aux enjeux du territoire et aux besoins des habitants.

DÉLIBÈRE

Article 1<sup>er</sup> :

Approuve la convention de partenariat avec l'association ALLNUM (ALM) prévoyant une contribution de la Ville de 19 000 € au programme KESK'IA.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

**Article 4 :**

Dit que les dépenses s'effectueront à l'article 6745 «subventions aux personnes de droit privé» du budget 2026.

**Article final :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

**Nombre de votants : 42**

**Pour : 39**

*Olivier SARRABEYROUSE, Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Bruno MARTINEZ, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Wiam BERHOUMA, Florent LACAILLE-ALBIGES, Fatoumata Bintou CAMARA, Alain GALLAIS, Sandrine LOUËT, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Pascale LABBÉ, Albert PRISSETTE, Samia SEHOUANE, Loïc VENON, Malika EL MOUCH, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Baptiste GERBIER, Anissa TAZDAIT, Jaouad MERIMI, Marie-Josephe HAURAY, Thierry CANTERO, Hasiba KHELIFI, El Hadj Mahmoud BA, Marianne LESOU, Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Souad TERKI, Grégory LEPOITTEVIN, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS, Olivier DELEU*

**Abstention :3**

*Médy LABIDI, François RONGET, Marco-Antonio HORMAZABAL*

**La délibération est adoptée**

**APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE  
ENTRE LA VILLE DE NOISY-LE-SEC ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**Rapporteur** : Hélène CLEMENTE

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative (P.R.E.) sur le territoire communal, la Ville de Noisy-le-Sec poursuit son engagement en faveur de l'accompagnement éducatif, social, culturel et sanitaire des enfants et jeunes rencontrant des difficultés scolaires, sociales ou familiales, ainsi que de leurs familles.

La présente délibération s'inscrit dans le prolongement des textes suivants :

- la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, qui met en place les dispositifs de réussite éducative destinés aux enfants et adolescents fragilisés résidant dans les quartiers prioritaires ou scolarisés dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire ;
- la circulaire du 27 avril 2005 de la Délégation Interministérielle à la Ville et au Développement Social Urbain relative à la mise en œuvre des programmes 15 et 16 du Plan de Cohésion Sociale, « Programme de Réussite Educative
- la délibération n°09.06-05 du 26 juin 2009 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) actant la création du Programme de Réussite Educative à Noisy-le-Sec ainsi que celle du Conseil Consultatif ;
- la délibération n°09.10-01 du 23 octobre 2009 relative à la création des postes nécessaires à la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative ;
- l'avis favorable émis le 25 juin 2009 par la commission DIV-DGESCO relatif au dossier du Projet de Réussite Educative ;
- la convention annuelle attributive de subvention conclue entre l'État et le Centre Communal d'Action Sociale de Noisy-le-Sec.

La convention relative au PRE a pour objet de préciser les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement du dispositif entre la Ville et le C.C.A.S, porteur du Programme de Réussite Éducative.

Le Programme de Réussite Éducative est un dispositif de la politique de la ville qui vise à donner à chaque enfant et adolescent ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable, une chance de réussite.

Dispositif de la politique de la ville, il s'adresse principalement aux habitants des quartiers prioritaires.

Le dispositif s'articule autour de plusieurs axes d'intervention :

- l'ingénierie et le fonctionnement de l'équipe de réussite éducative composée de professionnels spécialisés ;
- des actions éducatives, culturelles et sportives favorisant l'expression, la confiance en soi et l'ouverture culturelle ;
- des actions de soutien à la parentalité ;
- des actions favorisant l'accès aux soins, aux loisirs, aux activités sportives et culturelles
- des actions d'accompagnement à la scolarité et de renforcement des compétences psycho-sociales.

La convention précise également les engagements respectifs des parties :

- La Ville participe aux instances techniques du dispositif et contribue au financement du Programme de Réussite Educative à hauteur de 50 % du budget total. Cette subvention est versée au C.C.A.S dans l'année.
- Le C.C.A.S. assure le portage opérationnel du dispositif, la gestion de l'équipe de réussite éducative ainsi que le remboursement à la Ville des frais liés notamment à l'occupation des locaux et les factures du périscolaire (cantine, centre de loisirs...). Une évaluation des charges courantes sera transmise, chaque année à la ville, en annexe de ce remboursement.

Par ailleurs, la convention prévoit les modalités d'évaluation annuelle du dispositif ainsi que les conditions de renouvellement, de modification et de résiliation de celle-ci.

La durée de la convention est fixée à une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention relative au Programme de Réussite Éducative entre la ville de Noisy-le-Sec et le C.C.A.S. pour l'année 2026, annexée à la présente délibération.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles relatifs aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation, pour la cohésion sociale, qui met en place des dispositifs de réussite éducative, destinés à mener des actions d'accompagnements dans les domaines éducatif, périscolaire, culturel, social, ou sanitaire, au profit des enfants et des jeunes de 2 à 16 ans qui rencontrent des difficultés scolaires et/ou éducatives (ainsi qu'à celui de leur famille), s'ils résident en Z.U.S., ou sont scolarisés dans un établissement (du 1er ou du second degré) relevant de l'éducation prioritaire ;

Vu la circulaire du 27 avril 2005 de la délégation interministérielle à la Ville et au Développement Social Urbain, portant sur la mise en œuvre des programmes 15 et 16 du Plan de Cohésion Sociale, « Programme de Réussite Educative » ;

Vu la délibération n° 09.06 – 05 du 26 Juin 2009 du Conseil d'Administration du C.C.A.S., actant la création du Programme de Réussite Educative et de fait, d'un Conseil Consultatif pour étendre ses compétences à la réussite éducative,

Vu la délibération n° 09.10 – 01 du 23 octobre 2009 actant la création des postes nécessaires à la mise en œuvre du « Programme de Réussite Educative » pour la ville de Noisy-le-Sec,

Vu l'avis favorable relatif au dossier du Projet de Réussite Educative émis par la commission DIV-DGESCO en date du 25 juin 2009,

Vu la convention annuelle attributive de subvention signée entre l'Etat et le C.C.A.S de Noisy-le-Sec depuis 2009.

DÉLIBÈRE

Article 1<sup>er</sup> :

Approuve la convention relative au Programme de Réussite Educative entre la ville de Noisy-le-Sec et le C.C.A.S. pour l'année 2026, annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent et à engager les actions nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 :

Charge Monsieur le Maire ou son représentant d'assurer l'engagement des actions nécessaires à sa mise en œuvre.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

**Unanimité**

**La délibération est adoptée**

**APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF ACTE ENTRE LA VILLE DE NOISY-LE-SEC ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**Rapporteur** : Hélène CLEMENTE

Dans le cadre de sa politique de prévention du décrochage scolaire et de soutien à la réussite éducative, la Ville de Noisy-le-Sec poursuit son engagement en faveur de l'accompagnement des collégiens temporairement exclus de leur établissement scolaire.

La présente délibération s'inscrit dans le prolongement des textes suivants :

- La loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, instituant notamment les dispositifs de réussite éducative et les actions de prévention du décrochage scolaire, de l'exclusion et de la marginalisation ;
- La circulaire du 27 avril 2005 de la Délégation Interministérielle à la Ville et au Développement Social Urbain relative à la mise en œuvre des programmes de réussite éducative ;
- Le code de l'éducation, notamment les dispositions relatives aux sanctions et mesures éducatives applicables aux élèves du second degré ;
- Les orientations nationales visant à prévenir le décrochage scolaire et à maintenir le lien éducatif des élèves temporairement exclus ;
- La délibération n°19.10-07 du 8 octobre 2019 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. approuvant la candidature du C.C.A.S. pour la mise en œuvre du dispositif ACTE à Noisy-le-Sec ;
- La délibération n°20.11-04 du 18 novembre 2020 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. relative à la création d'un poste non complet à 50 % nécessaire à la mise en œuvre du dispositif ACTE ;
- L'avis favorable émis par le bureau municipal en date du 17 novembre 2025 relatif au dispositif ACTE ;
- La convention annuelle attributive de subvention signée entre l'État et le C.C.A.S. de Noisy-le-Sec ;
- La convention conclue le 18 mars 2022 entre le Département, la D.S.D.E.N. et le C.C.A.S. de Noisy-le-Sec relative au dispositif ACTE.

Le dispositif ACTE constitue un dispositif d'accueil des collégiens temporairement exclus, porté par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), en partenariat avec les collèges de la ville, le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

Il vise à prévenir les situations de rupture éducative et de décrochage scolaire durant la période d'exclusion, en proposant aux jeunes un accompagnement éducatif renforcé articulé autour de temps individuels, d'ateliers collectifs et d'actions partenariales.

Le dispositif permet notamment de travailler avec les jeunes autour :

- De leur posture d'élève et du sens de la sanction
- De la gestion des émotions et des conflits ;
- Du développement de l'estime de soi ;
- De l'expression et de la créativité ;
- De la citoyenneté, de la santé et de l'orientation ;
- Du lien avec les familles et les équipes éducatives.

Le dispositif ACTE repose sur l'intervention d'une référente de parcours à mi-temps assurant la coordination du dispositif, l'accompagnement des jeunes accueillis ainsi que l'animation de plusieurs ateliers éducatifs. Cette organisation permet également une passerelle avec le Programme de Réussite Éducative afin d'assurer une continuité dans l'accompagnement des jeunes les plus fragilisés.

Par ailleurs, plusieurs partenaires institutionnels et services municipaux contribuent à la mise en œuvre des ateliers, notamment le Point Information Jeunesse (PIJ), l'Unité de Prévention et de Santé Publique (UPSP), les résidences « autonomie », la micro-folie ainsi que les volontaires en service civique du CCAS.

La convention précise également les engagements respectifs des parties :

- la Ville participant aux instances de pilotage du dispositif ;
- la Ville s'engage à assurer le financement du dispositif à hauteur du solde restant de la masse salariale d'un(e) référent(e) de parcours ACTE à mi-temps, après déduction des subventions spécifiquement attribuées à ce dispositif par le Département et par l'État. À titre prévisionnel, la masse salariale annuelle d'un(e) référent(e) de parcours ACTE à mi-temps est estimée à 26 000 euros pour la période de la Convention. À ce montant sont déduites une subvention du Département d'un montant de 6 747 euros et une subvention de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis d'un montant de 7 000 euros.
- le C.C.A.S. assure le portage opérationnel, administratif et financier du dispositif ainsi que la gestion de l'équipe d'ACTE et la coordination des actions et des partenaires mobilisés.

La convention prévoit également les modalités d'évaluation annuelle du dispositif ainsi que les conditions de renouvellement, de modification et de résiliation de celle-ci. La durée de la convention est fixée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention relative au dispositif ACTE entre la ville de Noisy-le-Sec et le CCAS pour l'année 2026, annexée à la présente délibération.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisyselec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles relatifs aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation, pour la cohésion sociale, qui met en place des dispositifs de réussite éducative, et, plus largement, toutes les actions de prévention du décrochage, de l'exclusion et de la marginalisation des élèves ;

Vu la circulaire du 27 avril 2005 de la délégation interministérielle à la Ville et au Développement Social Urbain, portant sur la mise en œuvre des programmes 15 et 16 du Plan de Cohésion Sociale, « Programme de Réussite Educative » ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les dispositions relatives aux sanctions et mesures éducatives applicables aux élèves du second degré ;

Vu les orientations nationales visant à prévenir le décrochage scolaire et à maintenir le lien éducatif des élèves temporairement exclus ;

Vu la délibération n° 19.10 – 07 du 8 Octobre 2019 du Conseil d'Administration du C.C.A.S., actant l'approbation de la candidature du CCAS pour la mise en œuvre du dispositif ACTE à Noisy-le-Sec ;

Vu la délibération n° 20.11 – 04 du 18 Novembre 2020 du Conseil d'Administration du C.C.A.S., actant la création d'un poste non complet à 50 % nécessaire à la mise en œuvre du dispositif ACTE au sein du CCAS de Noisy-le-Sec ;

Vu la convention annuelle attributive de subvention signée entre l'Etat et le C.C.A.S de Noisy-le-Sec ;

Vu la convention pour le dispositif ACTE entre le Département, la D.S.D.E.N. et le C.C.A.S. de Noisy-le-Sec du 18 mars 2022 ;

Considérant que le dispositif ACTE vise à prévenir les situations de rupture éducative et de décrochage scolaire pendant la durée de l'exclusion ;

Considérant que le CCAS de Noisy-le-Sec, en tant qu'établissement public communal, dispose de la compétence, de l'expertise et des moyens nécessaires pour assurer l'organisation, le pilotage et la mise en œuvre opérationnelle du dispositif ACTE ;

Considérant que la Ville de Noisy-le-Sec souhaite soutenir ce dispositif par un financement complémentaire afin de garantir sa continuité et son efficacité sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de formaliser par la présente convention les modalités de partenariat, de financement, de pilotage et de suivi du dispositif ACTE entre la Ville et le CCAS.

## DÉLIBÈRE

### Article 1<sup>er</sup> :

Approuve la convention relative au dispositif ACTE entre la ville de Noisy-le-Sec et le CCAS pour l'année 2026, annexée à la présente délibération.

### Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent et à engager les actions nécessaires à sa mise en œuvre.

### Article 3 :

Charge Monsieur le Maire ou son représentant d'assurer l'engagement des actions nécessaires à sa mise en œuvre.

### Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

## Unanimité

**La délibération est adoptée**

**APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD FONCIER ENTRE LA VILLE DE NOISY-LE-SEC ET L'ASSOCIATION FONCIERE LOGEMENT "DIGNEO" EN VUE DE LA RESORPTION DE L'HABITAT INDIGNE**

**Rapporteur :** Samia SEHOUANE

Par la délibération n° 25\_10\_12 en date du 2 octobre 2025, le Conseil municipal a approuvé la convention de coopération entre la Ville de Noisy-le-Sec et l'Association Foncière Logement – Digneo, signée le 15 octobre 2025. Cette convention s'inscrit dans la stratégie municipale de lutte contre l'habitat dégradé et indigne, de requalification du tissu urbain, de développement d'une offre de logements adaptée aux besoins des habitants et de redynamisation du centre-ville.

Dans ce cadre, Foncière Logement – Digneo accompagne la Ville dans la définition de solutions opérationnelles permettant la transformation d'immeubles dégradés en programmes immobiliers de qualité, adaptés aux caractéristiques urbaines et architecturales du territoire ainsi qu'aux objectifs locaux de l'habitat.

Des études de faisabilité architecturales, techniques et urbaines ont été réalisées sur quatre îlots identifiés par la Ville comme prioritaires :

- Îlot n°1 : **Gallieni**; Parcelles : E0007, E0008



- Îlot n°2 : **Georges Clemenceau** ; Parcelles: X0039, X0177



- Îlot n°3 : **Bouquet** ; Parcelles: V0079, V0080, V0082, V0245, V0542



- Îlot n° 4 : **Bergerie** ; Parcelles : V0259, V0036, V0260



Ces sites sont aujourd'hui partiellement maîtrisés par la Ville et par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF). Les biens restant à maîtriser pourront être acquis directement par Foncière Logement – Digneo auprès des propriétaires privés concernés.

Les études réalisées ont permis de définir un programme immobilier prévisionnel portant sur environ 79 logements locatifs intermédiaires, répartis comme suit :

- Ilot n°1 : Gallieni - réhabilitation de 5 logements existants et création de 14 logements neufs ;
- Ilot n°2 : Georges Clemenceau - réalisation d'un programme neuf de 28 logements avec stationnements associés ;
- Ilot n°3 : Bouquet - réhabilitation de 4 logements existants, création de 13 logements neufs et réalisation d'un local commercial en rez-de-chaussée ;
- Ilot n° 4 : Bergerie : réalisation de 15 logements neufs au sein de deux bâtiments collectifs.

Le programme ainsi défini répond aux objectifs de renouvellement urbain, de résorption de l'habitat dégradé et de développement d'une offre résidentielle de qualité sur le territoire communal.

Afin de permettre la poursuite de cette démarche, la Ville et Foncière Logement – Digneo ont élaboré un protocole foncier définissant les modalités opérationnelles de leur partenariat, les programmes immobiliers envisagés sur chacun des sites, les conditions de poursuite des études, les engagements réciproques des parties. La signature de ce protocole permettra de sécuriser la poursuite des études et la préparation des opérations de recyclage foncier et immobilier envisagées sur les secteurs concernés. Le protocole prévoit notamment une période d'exclusivité de 18 mois durant laquelle la Ville s'engage à réserver à Foncière Logement – Digneo les discussions et négociations relatives aux biens concernés.

La signature du protocole foncier ne vaut engagement définitif ni sur le programme immobilier ni sur les conditions de cession des biens. La Ville conserve la faculté de renoncer à l'opération en l'absence d'accord sur le projet ou sur les conditions de valorisation foncière. Toute cession éventuelle demeurera soumise à une délibération spécifique du Conseil municipal.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le protocole d'accord foncier entre la Ville de Noisy-le-Sec et l'Association Foncière Logement – Digneo.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ce protocole en vue de la résorption de l'habitat indigne.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2241-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.300-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.313-34,

Vu la délibération n° 25\_10\_12 en date du 02 octobre 2025, visant l'approbation de la convention de coopération « Ville de Noisy-le-Sec – Association Foncière Logement – Digneo » et la convention de coopération entre la Ville de Noisy-Le-Sec et l'Association Foncière Logement -Digneo en date du 15 octobre 2025,

Vu le protocole d'accord foncier en vue de la résorption de l'habitat indigne comme annexé à la présente délibération,

Considérant l'engagement de la Ville en faveur de la lutte contre l'habitat dégradé, de la requalification du tissu urbain, du développement d'une offre de logements adaptée aux besoins des habitants et la redynamisation du centre-ville,

Considérant que, dans ce cadre, Foncière Logement – Digneo accompagne la Ville dans la définition d'issues opérationnelles pérennes pour les immeubles concernés, au travers de projets immobiliers adaptés aux caractéristiques urbaines, architecturales et aux objectifs locaux de l'habitat,

Considérant que des études de faisabilité architecturales, techniques et urbaines ont été réalisées sur quatre îlots proposés par la Ville, identifiés comme prioritaires par la commune et susceptibles de faire l'objet d'opérations de recyclage foncier et immobilier,

Considérant que ces îlots sont aujourd'hui partiellement maîtrisés par la Ville et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF), les biens restant à maîtriser seront directement acquis par AFL auprès des propriétaires privés,

Considérant que ces études ont permis d'identifier un panier opérationnel composé des quatre îlots suivants décrits ci-après comme îlot n°1, îlot n°2, îlot n°3 et îlot n°4 :

- Îlot n°1 : Gallieni ;
- Îlot n°2 : Georges Clemenceau ;
- Îlot n°3 : Bouquet;
- Îlot n°4 : Bergerie.

Considérant que les études réalisées par AFL-Digneo ont permis de définir un programme immobilier cohérent répondant aux objectifs de renouvellement urbain, de requalification du parc immobilier dégradé et de développement d'une offre de logements de qualité sur le territoire communal,

Considérant que le programme prévisionnel porte sur la réalisation d'environ 79 logements locatifs intermédiaires selon une proportion typologique à dominante de T3 et T2 défini comme suit :

Ilot n°1 : Gallieni

Prévision de 5 logements rénovés et la réalisation d'un bâtiment neuf en R+2+A+C de 14 logements, en fond de parcelle et les stationnements associés. La surface de projet prévue est d'environ 1335 m<sup>2</sup> SHAB

Ilot n°2 : Georges Clémenceau

Prévision du regroupement de l'ancien parking et de la parcelle où se trouve le bâtiment anciennement France Travail devant être démoli. Le projet prévoit 28 logements neufs et 28 stationnements souterrains. La surface de projet prévue est d'environ 2115m<sup>2</sup> SHAB.

Ilot n°3 : Bouquet

Prévision de réhabilitation de 4 logements et réalisation de 13 logements neufs dans un mix typologique allant de la maison de ville au petit collectif en R+2+C, ainsi que les stationnements associés et 1 commerce en rez-de-chaussée.

Une cellule commerciale est prévue à l'angle de la rue Bouquet et de la rue Saint-Denis. La surface prévue est d'environ 1170 m<sup>2</sup> SHAB.

Ilot n° 4 : Bergerie

Prévision de réalisation de 2 collectifs neufs en R+2+C et R+3, totalisant 15 logements et des places de stationnement associées. La surface prévue est d'environ 1030 m<sup>2</sup> SHAB.

Considérant que le prix de cession cible a été établi sur la base d'une intervention globale portant sur les quatre sites du périmètre opérationnel, afin de permettre une mise en œuvre coordonnée des opérations et d'optimiser les conditions de réalisation des travaux,

Considérant que le coût global prévisionnel des travaux nécessaires à la réalisation du programme envisagé est estimé à 14,7 M€ HT, soit un coût moyen de 2 600 € HT/m<sup>2</sup> de surface habitable (SHAB),

Considérant que, sur cette base, le prix de cession des biens a été déterminé selon une valeur unitaire de 850 € HT/m<sup>2</sup> SHAB, représentant un montant global estimatif de cession de 4 800 000 € HT pour la réalisation du programme décrit à l'article 3,

Considérant que ce prix de cession demeure prévisionnel et devra être consolidé et validé au regard, d'une part, des études de calibrage réalisées par AFL et, d'autre part, par l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID),

Considérant que les dépenses Ville dans le cadre des achats réalisés sur le périmètre totalisent la somme d'environ 1,9M €,

Considérant que le protocole foncier a pour objet de définir les conditions opérationnelles du partenariat, le programme immobilier sur chaque site, les modalités d'acquisition des fonciers concernés ainsi que les engagements respectifs des parties,

Considérant que le protocole foncier constitue une étape préalable à toute promesse de vente foncière,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole et pour toute sa durée (18 mois) la Ville s'engage à réserver exclusivement à Foncière Logement – Digneo l'étude et la négociation relatives à la cession des biens visés par le présent protocole,

DÉLIBÈRE

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver les termes du protocole d'accord foncier à intervenir entre la Ville de Noisy-le-Sec et l'Association Foncière Logement – Digneo.

Article 2 :

D'approuver les caractéristiques principales du programme immobilier figurant dans le protocole foncier, prévoyant la réalisation d'environ 79 logements locatifs intermédiaires.

Article 3 :

La présente délibération ne vaut pas cession foncière et toute acquisition ou cession ultérieure relevant du patrimoine communal fera l'objet, le cas échéant, d'une délibération spécifique du Conseil Municipal.

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le protocole d'accord foncier en vue de la résorption de l'habitat indigne entre la Ville de Noisy-le-Sec et l'Association Foncière Logement -Digneo ainsi que tous documents nécessaires à son exécution.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

**Nombre de votants : 42**

**Pour : 34**

*Olivier SARRABEYROUSE, Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Bruno MARTINEZ, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Wiam BERHOUMA, Florent LACAILLE-ALBIGES, Fatoumata Bintou CAMARA, Alain GALLAIS, Sandrine LOUËT, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Pascale LABBÉ, Albert PRISSETTE, Samia SEHOUANE, Loïc VENON, Malika EL MOUCH, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Baptiste GERBIER, Anissa TAZDAIT, Jaouad MERIMI, Marie-Joséphine HAURAY, Thierry CANTERO, Hasiba KHELIFI, El Hadj Mahmoud BA, Marianne LESOU, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS*

**Contre : 3**

*Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Olivier DELEU*

**Abstention : 5**

*Médy LABIDI, Souad TERKI, François RONGET, Marco-Antonio HORMAZABAL, Grégory LEPOITTEVIN*

**La délibération est adoptée**

**DELIB26 07 17 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSEMBLEES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR EL-HADJ MAHMOUD BA - CONSEILLER MUNICIPAL, POUR UN DEPLACEMENT EN MAURITANIE**

**Rapporteur :** Olivier SARRABEYROUSE

Monsieur El-Hadj Mahmoud Ba, conseiller municipal délégué à la coopération internationale, à la paix et aux cultes, se rendra en Mauritanie du 26 juillet au 3 août 2026 dans le cadre du jumelage avec la commune de Djéwol et du suivi du programme de ramassage et de gestion des déchets plastiques et organiques.

Depuis 2025, la Ville, en lien avec l'Association des ressortissants Djéolois en France (ARDF), le comité de jumelage et le Sycotom, travaillent de concert sur un projet de gestion des déchets pour la commune de Djéwol. Ce projet a été lancé lors du déplacement de Monsieur le Maire en octobre 2025 sous la forme d'une expérimentation.

Le montant de cette expérimentation est estimé à 125 147 euros, dont une participation financière de la Ville de Noisy-le-Sec à hauteur de 15 000 euros.

La présence de Monsieur El-Hadj Mahmoud Ba permettra d'évaluer sur place les premiers résultats de cette expérimentation, d'échanger avec les autorités locales et de préparer le futur plan communal de gestion des déchets aux côtés de la municipalité de Djéwol.

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements à l'étranger.

La Ville de Noisy-le-Sec prendra en charge les dépenses liées aux transports (avion, train, taxi, ...).

Le coût prévisionnel du billet d'avion pour ce déplacement est estimé à 1 202 euros TTC par élu. Les autres frais engagés dans le cadre de ce mandat spécial pourront être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Un mandat spécial est une mission précise, limitée dans sa durée, nécessitant des déplacements inhabituels, indispensables et accomplis dans l'intérêt des affaires municipales. Il doit être délivré préalablement à la mission.

Selon la règle de comptabilité publique dite du service fait, l'élue doit faire l'avance de ses frais. Le remboursement intervient à l'issue du déplacement sur présentation d'un état de frais signé par l'élue et accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Les transports collectifs doivent être privilégiés et notamment le transport ferroviaire. Dans tous les cas, le remboursement s'effectuera sur la base de déplacements en seconde classe ou en classe économique.

Tous les autres frais engagés à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement dès lors qu'ils apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils peuvent être justifiés.

À titre dérogatoire et conformément à la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, la commune peut prendre en charge directement les réservations de transport afin d'éviter aux élus d'avancer les frais correspondants.

La présente délibération fixe le cadre du remboursement des frais induits par le mandat spécial confié à Monsieur El-Hadj Mahmoud Ba pour un déplacement en Mauritanie du 26 juillet au 3 août 2026.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

Monsieur Ba sort de la salle et ne participe ni aux débats ni au vote.

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu les articles L. 2123-18 et suivants, R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévus par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu les délibérations n° 26\_03\_02 et n°26\_03\_05 du 28 mars 2026 portant élection du maire et des adjoints au maire,

Vu la délibération n° 26\_03\_08 du 28 mars 2026 portant délégation du conseil municipal au maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Noisy-le-Sec est engagée depuis plusieurs années dans une coopération décentralisée avec la commune de Djéwol et qu'elle participe au développement d'un projet de gestion des déchets présentant un intérêt communal en matière de solidarité internationale, de développement durable et de partage d'expertise entre collectivités,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacement pouvant ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Considérant qu'un élu peut se voir confier un mandat spécial à savoir une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales ne correspondant pas à l'exécution habituelle des fonctions dont il est investi,

Considérant l'importance pour l'intérêt général d'organiser une délégation en Mauritanie dans le cadre de la coopération internationale et du projet lié au ramassage et à la gestion des déchets plastiques et organiques pour la commune de Djéwol,

Considérant que l'organe délibérant a vocation à déterminer les modalités de remboursement des dépenses effectuées dans l'accomplissement des mandats spéciaux,

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions et particulièrement dans le cadre des mandats spéciaux.

DÉLIBÈRE

Article 1<sup>er</sup> :

Prend acte du mandat spécial donné à Monsieur El-Hadj Mahmoud BA, conseiller municipal délégué à la coopération internationale, à la culture de la paix et aux cultes, pour une mission en Mauritanie du 26 juillet au 3 août 2026, dans le cadre du jumelage avec la commune de Djéwol et du suivi du programme de gestion des déchets.

Article 2 :

Monsieur El-Hadj Mahmoud BA pourra prétendre, dans le cadre de son mandat spécial, au remboursement des frais de transport (transport ferroviaire, transport aérien, covoiturage, autres moyens de transports collectifs, taxi...), de séjour (hébergement et restauration) ainsi que tout autre frais dès lors que ceux-ci s'avèrent nécessaires au bon accomplissement de sa mission et qu'ils peuvent être dûment justifiés.

#### Article 3 :

Précise que le remboursement des frais de transport s'effectue aux frais réels sur présentation des justificatifs et d'un état précisant l'itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. La commune prendra en charge les réservations des titres de transport.

Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge. Le moyen de transport le moins onéreux doit être privilégié.

#### Article 4 :

Précise que le remboursement des frais de séjour s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État après présentation de l'intégralité des justificatifs.

Ces indemnités journalières sont versées selon le taux en vigueur et évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

#### Article 5 :

Précise enfin que les autres frais donnent lieu à remboursement sur présentation d'un état et de justificatifs dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat.

#### Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

#### **Nombre de votants : 39**

##### **Pour : 34**

*Olivier SARRABEYROUSE, Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Bruno MARTINEZ, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Wiam BERHOUMA, Florent LACAILLE-ALBIGES, Fatoumata Bintou CAMARA, Alain GALLAIS, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Pascale LABBÉ, Albert PRISSETTE, Samia SEHOUANE, Loïc VENON, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Baptiste GERBIER, Anissa TAZDAIT, Jaouad MERIMI, Marie-Josephe HAURAY, Thierry CANTERO, Hasiba KHELIFI, Marianne LESOU, Médy LABIDI, Souad TERKI, François RONGET, Marco-Antonio HORMAZABAL, Olivier DELEU*

##### **Abstention :5**

*Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Grégory LEPOITTEVIN, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS*

##### **Ne prend pas part au vote : 3**

*Sandrine LOUËT, Malika EL MOUCH, El Hadj Mahmoud BA*

**La délibération est adoptée**

**DELIB26 07 18 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSEMBLEES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME WIAM BERHOUMA - ADJOINTE AU MAIRE, POUR UN DEPLACEMENT A BEJAÏA (ALGERIE) DANS LE CADRE DU PARTENARIAT DU FILM FRANCO-ARABE**

**Rapporteur :** Olivier SARRABEYROUSE

Durant l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacement, qui ouvrent droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Un mandat spécial est une mission précise, limitée dans la durée, nécessitant des déplacements inhabituels, indispensables et accomplie dans l'intérêt des affaires municipales. Il doit être délivré préalablement à la mission.

Les élus bénéficiant d'un mandat spécial peuvent obtenir, sur présentation des justificatifs requis, le remboursement de leurs frais de séjour (hébergement et restauration) dans les limites prévues par la réglementation applicable aux agents de l'État, ainsi que de leurs frais de transport engagés dans le cadre de leur mission.

Les déplacements en transports collectifs, notamment ferroviaires et aériens, sont privilégiés et remboursés sur la base de la 2<sup>e</sup> classe ou de la classe économique. Les autres dépenses nécessaires à l'accomplissement du mandat (taxi, stationnement, etc.) peuvent également être prises en charge, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

Madame l'adjointe déléguée au développement et à la promotion de la culture et à la transmission de la mémoire et à l'éducation populaire, Wiam Berhouma se rendra à Béjaïa du 25 au 28 septembre 2026, à l'occasion de la 20<sup>ème</sup> édition des Rencontres cinématographiques de Béjaïa.

Dans le cadre du renouvellement du partenariat international entre le Festival du Film Franco-Arabe (FFFA) de Noisy-le-Sec, Monsieur le Maire et Madame Wiam Berhouma travaillent depuis plusieurs mois à l'élaboration d'un partenariat entre le FFFA et les Rencontres cinématographiques de Béjaïa, festival de cinéma de l'association Project'heurts à Béjaïa, en Algérie.

Le Festival du Film Franco-Arabe (FFFA) de Noisy-le-Sec est une initiative culturelle portée par la Ville de Noisy-le-Sec et l'intercommunalité Est Ensemble depuis 14 éditions.

Le Festival du Film Franco-Arabe a pour ambition de faire dialoguer les mondes arabes, méditerranéens, et français, dans sa programmation mais également par le partage des savoirs. Pour cela, le FFFA est engagé dans un partenariat avec un festival de cinéma du monde arabe. Ce partenariat engage les parties à accueillir le lauréat du festival partenaire afin qu'il ou elle présente travail et rencontre des professionnels du cinéma à cette occasion.

Pendant 14 éditions, le FFFA était engagé dans un partenariat avec le festival de l'institut français de Jordanie, la Royal film Commission et la ville d'Amman.

Pour sa 15<sup>ème</sup> édition, la municipalité a souhaité renouveler le partenariat culturel. A cet effet, Monsieur le Maire et Madame l'élue déléguée au développement et à la promotion de la culture et à la transmission de la mémoire et à l'éducation populaire ont pu échanger et rencontrer les représentants des Rencontres Cinématographiques de Béjaïa, festival de cinéma ouvert sur le monde et les dynamiques de coopérations internationales.

Un partenariat a été initié entre le FFFA et les Rencontres de Béjaïa, qui ont été présentées au public de la 14<sup>è</sup> édition du FFFA en novembre dernier. Le lauréat du prix du Jury de la compétition de courts métrages de la 14<sup>è</sup> édition du FFFA présentera son court métrage au festival de Béjaïa.

La présence de Madame Berhouma vise à :

- sceller le partenariat par l'appréciation concrète et qualitative du mode de fonctionnement du festival ainsi que de sa programmation afin de garantir une cohérence et un sens au regard du FFFA ;
- représenter la ville de Noisy-le-Sec et le FFFA lors des Rencontres Cinématographiques de Béjaïa ;
- accompagner les lauréats de la 14<sup>è</sup> édition du FFFA qui présenteront leur projet aux rencontres cinématographiques de Béjaïa ;
- rencontrer les lauréats du festival de Béjaïa qui seront accueillis à Noisy-le-Sec lors de la prochaine édition du FFFA.

Selon la règle de comptabilité publique dit du service fait, l'élu doit faire l'avance de ses frais. Le remboursement intervient à l'issue de chaque déplacement sur présentation de l'état de frais signé par l'élu et accompagné des pièces justificatives correspondantes.

A titre dérogatoire et conformément à la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, la commune peut prendre en charge les réservations de transport directement pour éviter des avances de frais des élus.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévus par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu les délibérations n° 26\_03\_02 et n°26\_03\_05 du 28 mars 2026 portant élection du maire et des adjoints au maire,

Vu la délibération n° 26\_03\_08 du 28 mars 2026 portant délégation du conseil municipal au maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la participation de représentants de la Ville aux Rencontres cinématographiques de Béjaïa s'inscrit dans le cadre du partenariat culturel développé par le Festival du Film Franco-Arabe et présente un intérêt communal en contribuant au rayonnement culturel de Noisy-le-Sec et au renforcement des échanges internationaux,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacement pouvant ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Considérant qu'un élu peut se voir confier un mandat spécial à savoir une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales ne correspondant pas à l'exécution habituelle des fonctions dont il est investi.

Considérant que l'organe délibérant a vocation à déterminer les modalités de remboursement des dépenses effectuées dans l'accomplissement des mandats spéciaux,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités et conditions de remboursement et de prise en charge des frais exposés par l'élue pour les besoins de sa mission, dans le cadre de l'exécution de son mandat spécial.

## DÉLIBÈRE

### Article 1<sup>er</sup>:

Prend acte du mandat spécial donné à Madame Wiam Berhouma, 7ème adjointe au maire déléguée au développement et à la promotion de la culture et à la transmission de la mémoire et à l'éducation populaire, pour une mission à Béjaïa (Algérie) du 25 au 28 septembre 2026, dans le cadre de la 20ème édition des Rencontres cinématographiques de Béjaïa .

### Article 2 :

Madame Wiam Berhouma pourra prétendre, dans le cadre de son mandat spécial, au remboursement des frais de transport ( transport ferroviaire, transport aérien, covoiturage, autres moyens de transports collectifs, taxi ...), de séjour ( hébergement et restauration) ainsi que tout autre frais dès lors que ceux-ci s'avèrent nécessaires au bon accomplissement de sa mission et qu'ils peuvent être dûment justifiés.

### Article 3 :

Précise que le remboursement des frais de transport s'effectue aux frais réels sur présentation des justificatifs et d'un état précisant l'itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. La commune prendra en charge les réservations des titres de transport.

Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge. Le moyen de transport le moins onéreux doit être privilégié.

### Article 4 :

Précise que le remboursement des frais de séjour s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État après présentation de l'intégralité des justificatifs.

Ces indemnités journalières sont versées selon le taux en vigueur et évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### Article 5 :

Précise enfin que les autres frais donnent lieu à remboursement sur présentation d'un état et de justificatifs dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat.

### Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

### **Nombre de votants : 39**

#### **Pour : 34**

*Olivier SARRABEYROUSE, Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Bruno MARTINEZ, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Florent LACAILLE-ALBIGES, Alain GALLAIS, Sandrine LOUËT, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Pascale LABBÉ, Albert PRISSETTE, Samia SEHOUANE, Loïc VENON, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Baptiste GERBIER, Anissa TAZDAIT, Jaouad MERIMI, Marie-Joséphine HAURAY, Thierry CANTERO, Hasiba KHELIFI, El Hadj Mahmoud BA, Marianne LESOU, Médy LABIDI, Souad TERKI, François RONGET, Marco-Antonio HORMAZABAL, Olivier DELEU*

#### **Abstention :5**

*Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Grégory LEPOITTEVIN, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS*

#### **Ne prend pas part au vote : 3**

*Wiam BERHOUMA, Fatoumata Bintou CAMARA, Malika EL MOUCH*

**La délibération est adoptée**

**DELIB26 07 19 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSEMBLEES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR OLIVIER SARRABEYROUSE - MAIRE, POUR UN DEPLACEMENT EN MAURITANIE**

**Rapporteur** : Hélène CLEMENTE

Monsieur le Maire, Olivier Sarabeyrouse, se rendra en Mauritanie du 26 juillet au 3 août 2026 dans le cadre du jumelage avec la commune de Djéwol et du suivi du programme de ramassage et de gestion des déchets plastiques et organiques.

Depuis 2025, la Ville, en lien avec l'Association des ressortissants Djéolois en France (ARDF), le comité de jumelage et le Sycotm, travaillent de concert sur un projet de gestion des déchets pour la commune de Djéwol. Ce projet a été lancé lors du déplacement de Monsieur le Maire en octobre 2025 sous la forme d'une expérimentation.

Le montant de cette expérimentation est estimé à 125 147 euros, dont une participation financière de la Ville de Noisy-le-Sec à hauteur de 15 000 euros.

La présence de Monsieur le Maire permettra d'évaluer sur place les premiers résultats de cette expérimentation, d'échanger avec les autorités locales et de préparer le futur plan communal de gestion des déchets aux côtés de la municipalité de Djéwol.

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements à l'étranger.

La Ville de Noisy-le-Sec prendra en charge les dépenses liées aux transports (avion, train, taxi, ...).

Le coût prévisionnel du billet d'avion pour ce déplacement est estimé à 1 202 euros TTC par élu. Les autres frais engagés dans le cadre de ce mandat spécial pourront être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Un mandat spécial est une mission précise, limitée dans sa durée, nécessitant des déplacements inhabituels, indispensables et accomplis dans l'intérêt des affaires municipales. Il doit être délivré préalablement à la mission.

Selon la règle de comptabilité publique dite du service fait, l'élue doit faire l'avance de ses frais. Le remboursement intervient à l'issue du déplacement sur présentation d'un état de frais signé par l'élue et accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Les transports collectifs doivent être privilégiés et notamment le transport ferroviaire. Dans tous les cas, le remboursement s'effectuera sur la base de déplacements en seconde classe ou en classe économique.

Tous les autres frais engagés à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement dès lors qu'ils apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils peuvent être justifiés.

À titre dérogatoire et conformément à la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, la commune peut prendre en charge directement les réservations de transport afin d'éviter aux élus d'avancer les frais correspondants.

La présente délibération fixe le cadre du remboursement des frais induits par le mandat spécial confié à Monsieur le Maire Olivier Sarabeyrouse pour un déplacement en Mauritanie du 26 juillet au 3 août 2026.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

Monsieur Sarabeyrouse sort de la salle et ne participe ni aux débats ni au vote.  
Sous la Présidence de Madame Hélène Clément :

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu les articles L. 2123-18 et suivants, R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévus par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu les délibérations n°26\_03\_02 et n°26\_03\_02 du 28 mars 2026 portant élection du maire et des adjoints au maire,

Considérant que la Ville de Noisy-le-Sec est engagée depuis plusieurs années dans une coopération décentralisée avec la commune de Djéwol et qu'elle participe au développement d'un projet de gestion des déchets présentant un intérêt communal en matière de solidarité internationale, de développement durable et de partage d'expertise entre collectivités,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacement pouvant ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Considérant qu'un élu peut se voir confier un mandat spécial à savoir une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales ne correspondant pas à l'exécution habituelle des fonctions dont il est investi,

Considérant l'importance pour l'intérêt général d'organiser une délégation en Mauritanie dans le cadre de la coopération internationale et du projet lié au ramassage et à la gestion des déchets plastiques et organiques pour la commune de Djéwol,

Considérant que l'organe délibérant a vocation à déterminer les modalités de remboursement des dépenses effectuées dans l'accomplissement des mandats spéciaux,

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions et particulièrement dans le cadre des mandats spéciaux.

**DÉLIBÈRE**

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil municipal confère un mandat spécial à Monsieur le Maire - Olivier Sarabeyrouse pour une mission en Mauritanie du 26 juillet au 3 août 2026 dans le cadre du jumelage avec la commune de Djéwol et du suivi du programme de gestion des déchets.

Article 2 :

Monsieur Olivier Sarabeyrouse pourra prétendre, dans le cadre de son mandat spécial, au remboursement des frais de transport ( transport ferroviaire, transport aérien, covoiturage, autres moyens de transports collectifs, taxi ...), de séjour ( hébergement et restauration) ainsi que tout autre frais dès lors que ceux-ci s'avèrent nécessaires au bon accomplissement de sa mission et qu'ils peuvent être dûment justifiés.

Article 3 :

Précise que le remboursement des frais de transport s'effectue aux frais réels sur présentation des justificatifs et d'un état précisant l'itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. La commune prendra en charge les réservations des titres de transport.

Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge. Le moyen de transport le moins onéreux doit être privilégié.

Article 4 :

Précise que le remboursement des frais de séjour s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État après présentation de l'intégralité des justificatifs.

Ces indemnités journalières sont versées selon le taux en vigueur et évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 5 :

Précise enfin que les autres frais donnent lieu à remboursement sur présentation d'un état et de justificatifs dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

**Nombre de votants : 38**

**Pour : 33**

*Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Bruno MARTINEZ, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Florent LACAILLE-ALBIGES, Alain GALLAIS, Sandrine LOUËT, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Pascale LABBÉ, Albert PRISSETTE, Samia SEHOUANE, Loïc VENON, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Baptiste GERBIER, Anissa TAZDAIT, Jaouad MERIMI, Marie-Josephe HAURAY, Thierry CANTERO, Hasiba KHELIFI, El Hadj Mahmoud BA, Marianne LESOU, Médy LABIDI, Souad TERKI, François RONGET, Marco-Antonio HORMAZABAL, Olivier DELEU*

**Abstention :5**

*Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Grégory LEPOITTEVIN, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS*

**Ne prend pas part au vote : 4**

*Olivier SARRABEYROUSE, Wiam BERHOUMA, Fatoumata Bintou CAMARA, Malika EL MOUCH*

**La délibération est adoptée**

-

**DELIB26 07 20 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSEMBLEES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR OLIVIER SARRABEYROUSE - MAIRE, POUR UN DEPLACEMENT A BEJAÏA (ALGERIE) DANS LE CADRE DU PARTENARIAT DU FILM FRANCO-ARABE**

**Rapporteur** : Hélène CLEMENTE

La présente délibération a pour objet d'accorder un mandat spécial à Monsieur Olivier Sarrabeyrouse, Maire de Noisy-le-Sec, dans le cadre d'un déplacement à Bejaïa (Algérie) du 25 au 27 septembre 2026 à l'occasion de l'ouverture de la 20e édition des Rencontres cinématographiques de Bejaïa.

Ce déplacement s'inscrit dans le cadre du renouvellement du partenariat international du Festival du Film Franco-Arabe (FFFA) de Noisy-le-Sec avec les Rencontres cinématographiques de Bejaïa, festival porté par l'association Project'heurts.

Le Festival du Film Franco-Arabe est une initiative culturelle portée par la Ville de Noisy-le-Sec et l'établissement public territorial Est Ensemble. Depuis quatorze éditions, il œuvre à favoriser le dialogue entre les cultures françaises, arabes et méditerranéennes à travers la diffusion d'œuvres cinématographiques et la rencontre entre les professionnels du secteur et le public.

Dans cette perspective, le festival développe des partenariats avec des manifestations culturelles du monde arabe. Après plusieurs années de coopération avec des partenaires jordaniens, la municipalité a souhaité engager une nouvelle dynamique de coopération culturelle avec les Rencontres cinématographiques de Bejaïa, festival reconnu pour son ouverture internationale et la qualité de sa programmation.

Des échanges ont été engagés depuis plusieurs mois entre les représentants des deux festivals afin de construire un partenariat durable fondé sur la valorisation des œuvres, l'accueil réciproque des lauréats et le développement de coopérations entre les acteurs culturels des deux territoires. Ce partenariat a d'ores et déjà été présenté au public lors de la 14e édition du Festival du Film Franco-Arabe.

La présence de Monsieur le Maire à Bejaïa permettra de participer à l'ouverture officielle des Rencontres cinématographiques de Bejaïa, d'y représenter la Ville de Noisy-le-Sec et le Festival du Film Franco-Arabe, ainsi que d'apprécier concrètement les modalités d'organisation et la programmation du festival afin de consolider ce partenariat culturel international.

Afin de permettre l'accomplissement de cette mission présentant un intérêt communal direct pour le rayonnement culturel de la Ville et le développement de ses coopérations internationales, il est proposé au Conseil municipal d'accorder un mandat spécial à Monsieur le Maire et d'autoriser la prise en charge des frais afférents à ce déplacement dans les conditions prévues par la délibération.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

Monsieur Sarrabeyrouse sort de la salle et ne participe ni aux débats ni au vote.  
Sous la Présidence de Madame Hélène Clémente :

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévus par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu les délibérations n° 26\_03\_02 et n°26\_03\_05 du 28 mars 2026 portant élection du maire et des adjoints au maire,

Vu la délibération n° 26\_03\_08 portant délégations du conseil municipal au maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la participation de représentants de la Ville aux Rencontres cinématographiques de Béjaïa s'inscrit dans le cadre du partenariat culturel développé par le Festival du Film Franco-Arabe et présente un intérêt communal en contribuant au rayonnement culturel de Noisy-le-Sec et au renforcement des échanges internationaux ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacement pouvant ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Considérant qu'un élu peut se voir confier un mandat spécial à savoir une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales ne correspondant pas à l'exécution habituelle des fonctions dont il est investi.

Considérant que l'organe délibérant a vocation à déterminer les modalités de remboursement des dépenses effectuées dans l'accomplissement des mandats spéciaux,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités et conditions de remboursement et de prise en charge des frais exposés par l'élue pour les besoins de sa mission, dans le cadre de l'exécution de son mandat spécial.

## DÉLIBÈRE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil municipal confère un mandat spécial à Monsieur le Maire - Olivier Sarabeyrouse pour une mission à Béjaïa (Algérie) du 25 au 28 septembre 2026, dans le cadre de la 20ème édition des Rencontres cinématographiques de Béjaïa.

### Article 2 :

Monsieur Olivier Sarabeyrouse pourra prétendre, dans le cadre de son mandat spécial, au remboursement des frais de transport (transport ferroviaire, transport aérien, covoiturage, autres moyens de transports collectifs, taxi...), de séjour (hébergement et restauration) ainsi que tout autre frais dès lors que ceux-ci s'avèrent nécessaires au bon accomplissement de sa mission et qu'ils peuvent être dûment justifiés.

### Article 3 :

Précise que le remboursement des frais de transport s'effectue aux frais réels sur présentation des justificatifs et d'un état précisant l'itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. La commune prendra en charge les réservations des titres de transport.

Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge. Le moyen de transport le moins onéreux doit être privilégié.

### Article 4 :

Précise que le remboursement des frais de séjour s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État après présentation de l'intégralité des justificatifs.

Ces indemnités journalières sont versées selon le taux en vigueur et évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### Article 5 :

Précise enfin que les autres frais donnent lieu à remboursement sur présentation d'un état et de justificatifs dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

**Nombre de votants : 38**

**Pour : 33**

*Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Bruno MARTINEZ, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Florent LACAILLE-ALBIGES, Alain GALLAIS, Sandrine LOUËT, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Pascale LABBÉ, Albert PRISSETTE, Samia SEHOUANE, Loïc VENON, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Baptiste GERBIER, Anissa TAZDAIT, Jaouad MERIMI, Marie-Josephe HAURAY, Thierry CANTERO, Hasiba KHELIFI, El Hadj Mahmoud BA, Marianne LESOU, Médy LABIDI, Souad TERKI, François RONGET, Marco-Antonio HORMAZABAL, Olivier DELEU*

**Abstention :5**

*Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Grégory LEPOITTEVIN, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS*

**Ne prend pas part au vote : 4**

*Olivier SARRABEYROUSE, Wiam BERHOUMA, Fatoumata Bintou CAMARA, Malika EL MOUCH*

**La délibération est adoptée**

**RAPPORT D'ACTIVITE 2025 DU MEDiateur**

**Rapporteur :** Florent LACAILLE-ALBIGES

Le rapport annuel du Médiateur municipal retrace l'activité de la médiation de la Ville de Noisy-le-Sec pour l'année 2025 et met en lumière son rôle dans l'amélioration de la relation entre l'administration municipale et les usagers.

La médiation municipale constitue un dispositif gratuit de règlement amiable des différends entre les usagers et les services de la collectivité. Elle intervient principalement lorsque les démarches engagées auprès des services municipaux n'ont pas permis d'obtenir une réponse satisfaisante ou sont restées sans réponse. Elle assure également une mission d'orientation des administrés vers les interlocuteurs compétents lorsque leur demande ne relève pas du champ d'intervention de la Ville.

Au cours de l'année 2025, la médiation a enregistré 36 saisines. La quasi-totalité des demandes émane de particuliers résidant majoritairement à Noisy-le-Sec. Les saisines ont principalement été déposées par le biais du formulaire disponible sur le site de la ville, le même formulaire dédié disponible à l'accueil en mairie, ainsi que par courrier électronique.

Les demandes relevant des compétences de la collectivité ont concerné des domaines variés tels que le logement social, la voirie, la police municipale, la réglementation, l'entretien des espaces publics, l'état civil ou encore l'urbanisme. Cette diversité témoigne du rôle transversal de la médiation dans le traitement des difficultés rencontrées par les usagers dans leurs relations avec l'administration municipale.

Le rapport met toutefois en évidence une caractéristique importante de l'activité de la médiation : une majorité des sollicitations reçues ne relève pas des compétences de la Ville. Ainsi, 69 % des saisines ont nécessité une réorientation vers d'autres institutions ou organismes compétents (justice, logement, Préfecture, banque, mutuelle...). Cette situation confirme les difficultés rencontrées par certains administrés pour identifier les bons interlocuteurs dans le paysage administratif et souligne l'utilité d'un accompagnement de proximité.

Les résultats observés démontrent l'intérêt du dispositif. Au-delà des situations ayant permis d'apporter une réponse favorable ou partiellement favorable aux usagers, le rapport souligne la satisfaction exprimée par ces derniers quant à la rapidité de la prise en charge de leur demande, à la qualité de l'écoute et au suivi assuré tout au long de leurs démarches.

Dans le cadre de sa mission d'amélioration du service public, le Médiateur a formulé une proposition visant à simplifier les démarches déclaratives des familles concernant les frais de garde d'enfants en centres de loisirs. Cette initiative a conduit à la mise en place d'un dispositif d'information plus clair et plus accessible destiné à faciliter les déclarations fiscales des familles concernées.

L'année 2025 a également été marquée par le renforcement du travail partenarial, notamment à travers la participation de la médiation au groupe de travail consacré à l'accueil et à la relation à l'utilisateur ainsi que par l'engagement d'une collaboration avec le Tribunal administratif de Montreuil en vue du développement de procédures de médiation dans le cadre de certains contentieux administratifs.

Pour l'année à venir, les perspectives identifiées portent notamment sur la mise en œuvre opérationnelle du partenariat avec le Tribunal administratif, l'amélioration de la compréhension des voies de recours figurant dans les courriers administratifs et le renforcement de l'accessibilité des dispositifs de contact proposés aux usagers sur le site internet de la Ville.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport annuel d'activité du Médiateur municipal pour l'année 2025.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 81 relatif à la médiation territoriale ;

Vu la charte de la médiation territoriale portée par l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la médiation municipale constitue un dispositif de règlement amiable des différends entre les usagers et l'administration communale, favorisant le dialogue, l'écoute et la recherche de solutions adaptées aux situations rencontrées ;

Considérant que le rapport annuel d'activité du Médiateur municipal rend compte des actions menées au cours de l'année 2025, de la nature des saisines enregistrées ainsi que des suites apportées aux demandes formulées par les administrés ;

Considérant qu'au cours de l'année 2025, 36 saisines ont été enregistrées par la médiation municipale et que cette activité confirme l'utilité du dispositif dans l'amélioration des relations entre les usagers et les services municipaux ;

Considérant que le rapport met en évidence le rôle d'accompagnement et d'orientation assuré par le Médiateur, une part importante des sollicitations reçues ne relevant pas directement des compétences de la collectivité ;

Considérant que le Médiateur contribue également à l'amélioration continue du service public local par la formulation de propositions destinées à simplifier les démarches administratives des usagers et à renforcer la qualité de leur accueil ;

Considérant que le rapport présente les perspectives de développement de la médiation, notamment à travers le partenariat engagé avec le Tribunal administratif de Montreuil et les actions visant à améliorer l'information des usagers sur leurs voies de recours ;

## DÉLIBÈRE

### Article 1<sup>er</sup>:

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel 2025 du Médiateur municipal de la Ville de Noisy-le-Sec.

### Article 2 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

### Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

**Nombre de votants : 35**

**Pour : 34**

*Olivier SARRABEYROUSE, Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Bruno MARTINEZ, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Wiam BERHOUMA, Florent LACAILLE-ALBIGES, Alain GALLAIS, Sandrine LOUËT, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Pascale LABBÉ, Albert PRISSETTE, Samia SEHOUANE, Loïc VENON, Malika EL MOUCH, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Jaouad MERIMI, Marie-Joséphine HAURAY, Thierry CANTERO, Hasiba KHELIFI, Marianne LESOU, Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Médy LABIDI, François RONGET, Marco-Antonio HORMAZABAL, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS*

**Abstention :1**

*Grégory LEPOITTEVIN*

**Ne prend pas part au vote : 6**

*Fatoumata Bintou CAMARA, Alexandre MATHI, Baptiste GERBIER, Anissa TAZDAIT, El Hadj Mahmoud BA, Olivier DELEU*

**La délibération est adoptée**

## **DELIB26 07 22 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT LIES A LA FORMATION DES ELUS**

**Rapporteur :** Florent LACAILLE-ALBIGES

Conformément à l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, et une formation doit être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Par la délibération n°26\_05\_21 du 21 mai 2026, le conseil municipal a instauré le droit à la formation des élus et fixé ses orientations ainsi que les crédits correspondants.

Sont prises en charge uniquement les formations dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur, en lien avec le mandat des élus et les orientations fixées par la délibération précitée.

La commune établit une convention avec l'organisme de formation et engage le règlement des frais pédagogiques.

Le remboursement des frais de formation s'effectue à partir des justificatifs afférents présentés par l' élu.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration dont le remboursement s'effectue en application des dispositions réglementaires régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État ;
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de revenus ou de traitement justifiée par l' élu dans la limite de 21 jours par élu et pour la durée du mandat.

Les remboursements de frais comme la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ne sont pas prévus pour les élus suivant une formation en lien avec le mandat dans le cadre du DIFE. Ils sont prévus uniquement au titre du dispositif de droit commun pour la formation des élus.

Les remboursements sont effectués en fonction des montants forfaitaires suivants :

#### **Montants des frais de séjour :**

|                                      | Commune de Paris | Villes de plus de 200 000 et communes de la métropole du Grand Paris | Autre villes |
|--------------------------------------|------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------|
| Hébergement (petit-déjeuner compris) | 140 €            | 120 €                                                                | 90 €         |
| Repas                                | 20 €             | 20 €                                                                 | 20 €         |

Les frais d'hébergement sont pris en charge à hauteur de 150 € quel que soit le lieu où s'effectue le déplacement pour l' élu reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

#### **Remboursement des frais de transport :**

Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l' élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour auquel il joindra les factures qu'il a acquittées.

Les transports collectifs doivent être privilégiés et notamment le transport ferroviaire. Ces frais sont intégralement pris en charge.

Dans tous les cas, le remboursement s'effectuera sur des déplacements en 2ème classe ou classes économiques.

A titre dérogatoire, l' élu peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel en l'absence de moyens de transport collectif adapté.

**Taux des indemnités kilométriques :**

Les taux d'indemnités kilométriques sont fixés par l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Un arrêté du 29 mai 2026 majore temporairement les taux des indemnités kilométriques pour les déplacements effectués entre le 1er juin 2026 et le 31 décembre 2026.

**Pour l'utilisation d'une automobile :**

| Puissance fiscale du véhicule | Jusqu'à 2000 km                | De 2001 à 10 000 km            | Après 10 000 km                |
|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Véhicule de 5 CV et moins     | 0,32 € (0,33 € temporairement) | 0,40 € (0,41 € temporairement) | 0,23 € (0,24 € temporairement) |
| Véhicule de 6 CV et 7 CV      | 0,41 € (0,42 € temporairement) | 0,51 € (0,53 € temporairement) | 0,30 € (0,31 € temporairement) |
| Véhicule de 8 CV et plus      | 0,45 € (0,46 € temporairement) | 0,55 € (0,57 € temporairement) | 0,32 € (0,33 € temporairement) |

**Pour l'utilisation d'un autre véhicule à moteur :**

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3) : 0,15 € (0,16 € temporairement)

Véломoteur et autres véhicules à moteur : 0,12 € (contre 0,13 € temporairement)

**La compensation de la perte éventuelle de salaire, de revenus ou de traitement :**

La compensation s'effectue sur la base d'une fois et demie le SMIC horaire (base de 7 heures par jour). Elle est soumise à Contribution sociale généralisée et à Contribution au remboursement de la dette sociale.

La perte de salaire, revenus et traitement doit être justifiée par tous moyens par l' élu.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-14, R. 2123-13 et R. 2123-14,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu la délibération n°26\_05\_21 du 21 mai 2026 relative au droit à la formation des élus,

Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation,

Considérant que la mise en œuvre d'actions de formation peut ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour son accomplissement.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour exposés par les élus dans le cadre de leur droit à la formation.

## DÉLIBÈRE

### Article 1<sup>er</sup> :

Décide que les élus participant à une action de formation bénéficient :

- du remboursement des frais de transport
- du remboursement des frais de séjour : hébergement et restauration
- de la compensation de la perte éventuelle de salaire, de revenus ou de traitement.

### Article 2 :

Précise que le remboursement des frais de séjour s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État, après présentation de l'intégralité des justificatifs.

Ces indemnités journalières sont versées selon le taux en vigueur et évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### Article 3 :

Précise également que le remboursement des frais de transport s'effectue aux frais réels sur présentation des justificatifs et d'un état précisant l'itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

### Article 4 :

Précise que le moyen de transport le moins onéreux doit être privilégié.

### Article 5 :

Précise que les remboursements des frais de transport couvrent :

#### - Le transport ferroviaire

Ce mode de transport est à privilégier. Le remboursement des trajets par le train est effectué sur la base d'un trajet en 2ème classe. Ce mode de transport est pris en charge au frais réel.

#### - Le transport aérien

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Le remboursement des trajets par avion est effectué sur la base des frais réellement engagés.

#### - Le covoiturage

Le remboursement sera réalisé sur la base d'un justificatif officiel de réservation et de paiement en ligne.

#### - Les autres transports collectifs

Le remboursement des frais de transport en bus, navette, métro ou tout autre moyen de transport collectif est réalisé sur la base des frais réellement exposés.

#### - L'utilisation d'un taxi ou VTC (Véhicule de tourisme à moteur)

Le remboursement est réalisé sur la base des frais réellement exposés. Le recours à ce mode de transport est dérogatoire en l'absence d'autres moyens de transport adaptés.

#### - L'utilisation d'un véhicule personnel

L'usage d'une voiture personnelle est possible à titre exceptionnel si aucun moyen de transport collectif adapté ne peut être utilisé.

Le remboursement des frais est effectué sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue en référence aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Un véhicule 2 roues (ou 3 roues) personnel peut être également utilisé.

L' élu sera indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Article 6 :

Précise que la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus est compensée par la ville à hauteur de 21 jours par élu et pour la durée du mandat. Celle-ci doit être justifiée par l' élu.

Article 7 :

La compensation est égale à 1,5 fois le SMIC horaire en vigueur sur une base de 7 heures par jour. Elle est soumise à Contribution sociale généralisée et à contribution au remboursement de la dette sociale.

Article 8 :

Dit que la dépense sera imputée sur le budget communal au chapitre 65 de l'exercice 2026 et des exercices à venir.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

**Nombre de votants : 37**

**Pour : 35**

*Olivier SARRABEYROUSE, Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Wiam BERHOUMA, Florent LACAILLE-ALBIGES, Alain GALLAIS, Sandrine LOUËT, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Pascale LABBÉ, Albert PRISSETTE, Samia SEHOUANE, Malika EL MOUCH, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Baptiste GERBIER, Anissa TAZDAIT, Jaouad MERIMI, Marie-Joséphine HAURAY, Thierry CANTERO, Hasiba KHELIFI, El Hadj Mahmoud BA, Marianne LESOU, Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Grégory LEPOITTEVIN, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS, Olivier DELEU*

**Abstention :2**

*Médy LABIDI, Marco-Antonio HORMAZABAL*

**Ne prend pas part au vote : 3**

*Bruno MARTINEZ, Fatoumata Bintou CAMARA, Loïc VENON*

**La délibération est adoptée**

**FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE DE NOISY-LE-SEC**

**Rapporteur** : Florent LACAILLE-ALBIGES

L'article L.2123-19 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut bénéficier d'une allocation pour frais de représentation destinée à couvrir les dépenses engagées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il appartient au Conseil municipal d'ouvrir, dans la limite d'une enveloppe globale, les crédits destinés au remboursement des frais de représentation du maire, correspondant aux dépenses effectivement engagées dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Il peut s'agir notamment de dépenses engagées par le maire à titre personnel dans le cadre de l'organisation de réceptions, manifestations sportives ou festivals.

Il est demandé au Conseil municipal de fixer à 3 000 euros maximum le montant de l'enveloppe annuelle de l'indemnité pour frais de représentation allouée au maire.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

Monsieur Sarrebeyrouse sort de la salle et ne participe ni aux débats ni au vote.  
Sous la Présidence de Madame Hélène Clémentine :

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2123-19,

Considérant que les frais de représentation du maire sont soumis à l'approbation du conseil municipal, lequel doit voter les crédits nécessaires à leur prise en charge,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'indemnisation du maire afin de compenser les frais de représentation engagés dans l'exercice de ses fonctions,

Considérant que ces remboursements de frais seront effectués dans la limite d'une enveloppe globale, sur la base des dépenses réellement engagées et sur présentation des justificatifs correspondants.

DÉLIBÈRE

Article 1<sup>er</sup> :

Fixe à 3 000 euros maximum le montant de l'enveloppe annuelle de l'indemnité pour frais de représentation allouée au maire.

Article 2 :

Les justificatifs des dépenses liées à l'indemnité pour frais de représentation seront transmis chaque année, et le solde non utilisé sera reversé au budget de la commune.

Article 3 :

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 du budget au titre de l'exercice 2026 et des exercices à venir.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558

Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

**Nombre de votants : 36**

**Pour : 29**

*Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Wiam BERHOUMA, Florent LACAILLE-ALBIGES, Alain GALLAIS, Sandrine LOUËT, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Pascale LABBÉ, Albert PRISSETTE, Samia SEHOUE, Malika EL MOUCH, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Baptiste GERBIER, Anissa TAZDAIT, Jaouad MERIMI, Marie-Joséphine HAURAY, Thierry CANTERO, Hasiba KHELIFI, El Hadj Mahmoud BA, Marianne LESOU, Olivier DELEU*

**Abstention : 7**

*Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Médy LABIDI, Marco-Antonio HORMAZABAL, Grégory LEPOITTEVIN, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS*

**Ne prend pas part au vote : 4**

*Olivier SARRABEYROUSE, Bruno MARTINEZ, Fatoumata Bintou CAMARA, Loïc VENON*

**La délibération est adoptée**

## **DELIB26 07 24 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Rapporteur :** Florent LACAILLE-ALBIGES

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en fonction des derniers mouvements de personnel, des évolutions de carrière, des besoins en recrutements nécessaires au bon fonctionnement des services ainsi que des réorganisations de directions après avis du Comité social territorial.

Les postes à créer au tableau des emplois suite à des vacances de postes, des réussites concours, à des réorganisations des services, des changements de filière et à des nécessités de recrutement sur un grade donné, sont les suivants :

#### **A - Les postes à créer au tableau des emplois suite à des vacances de postes, des réussites aux concours, à des réorganisations des services, des changements de filière et à des nécessités de recrutement sur un grade donné :**

##### Direction des Ressources humaines :

- 1 rédacteur territorial dans le cadre de la réussite au concours et l'établissement de la liste d'aptitude par le Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne.

##### Direction de l'Éducation :

- 1 animateur principal de 2ème classe dans le cadre de la réussite au concours et l'établissement de la liste d'aptitude par le Centre de gestion du Loiret.
- 1 Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe dans le cadre de l'établissement de la liste d'aptitude par le Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne.

#### **B- Les postes à créer au tableau des emplois au titre des besoins du service public :**

##### Direction de la Santé :

\* 1 orthophoniste à temps non complet à 40 % (14 heures hebdomadaires) pour exercer ses missions au sein de l'équipe paramédicale du Centre municipal de santé. Sous la responsabilité du directeur de la santé, il est chargé d'établir un bilan auprès d'enfants comme d'adultes pour déterminer la nature d'un trouble éventuel lié à l'apprentissage, à la lecture ou à la parole et les moyens de le traiter dans le cadre d'une rééducation adaptée.

La rémunération est établie entre le 1er et le 11ème échelon du grade d'orthophoniste territorial. Elle pourra éventuellement être complétée par le versement d'un régime indemnitaire correspondant au grade et au niveau de responsabilité. S'ajoute à cette rémunération, l'attribution de la prime annuelle accordée aux emplois permanents selon les conditions fixées par délibération.

Si l'appel à candidature pour recruter un fonctionnaire sur ce poste est infructueux, et compte tenu des besoins du service, le recrutement pourra se faire sur la base de l'article L.332-8-2 du code général de la fonction publique. Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, l'agent ainsi recruté sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale, renouvellement compris, de six ans. Si à l'issue de cette durée, ce contrat devait être reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

#### **C- Une modification de la quotité de temps de travail :**

##### Direction des Archives et des Affaires culturelles :

- 1 agent de maîtrise à temps non complet à 80 % (28 heures hebdomadaire) soit une augmentation de temps de travail de 8 heures hebdomadaires pour exercer les missions de régisseur la Galerie,

centre d'art contemporain d'intérêt national de Noisy-le-Sec (création du poste par la délibération n°2023\_06\_25 du 15 juin 2023).

Ce poste a pour mission principale d'assurer le montage, le démontage et la maintenance technique des expositions et de la programmation, d'assister à la production d'œuvre et à l'entretien du bâtiment et de la résidence.

L'agent recruté doit justifier d'une expérience dans le montage d'expositions d'art contemporain.

La rémunération est établie entre le 1er et le 13ème échelon du grade d'agent de maîtrise.

Elle pourra éventuellement être complétée par le versement d'un régime indemnitaire correspondant au grade et au niveau de responsabilité. S'ajoute à cette rémunération, l'attribution de la prime annuelle accordée aux emplois permanents selon les conditions fixées par délibération.

Si l'appel à candidature pour recruter un fonctionnaire sur ce poste est infructueux, et compte tenu des besoins du service, le recrutement pourra se faire sur la base de l'article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, l'agent ainsi recruté sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale, renouvellement compris, de six ans. Si à l'issue de cette durée, ce contrat devait être reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**D - Suite à des besoins d'accroissement temporaire d'activité, il convient de créer l'emploi non permanent suivant (article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique) :**

Direction de la petite enfance :

- 1 emploi non permanent à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités pour effectuer les missions d'agent technique en établissement d'accueil du jeune enfant, pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

**E- Suite à des besoins d'accroissement saisonniers d'activité pendant la période estivale, il convient de créer les emplois non permanents suivants d'une durée d'un mois à temps complet (article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique) :**

- 5 postes non permanents d'adjoint administratif, créés pour assurer des missions d'accueil au sein de la Direction de la vie citoyenne, de l'innovation sociale et de la Jeunesse et des Espaces de Vie Sociale.

- 5 postes non permanents d'adjoint techniques créés pour assurer des missions d'afficheur-diffuseur au sein de la Direction de la communication et d'agent technique au sein de la Direction de la petite enfance.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisyselec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 26\_05\_22 du 21 mai 2026 portant mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant les besoins des services, les évolutions de carrière et la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents,

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

## DÉLIBÈRE

### Article 1er:

Approuve les créations d'emplois permanents suivants :

#### Direction des Ressources humaines :

- 1 rédacteur territorial dans le cadre de la réussite au concours et l'établissement de la liste d'aptitude par le Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne.

#### Direction de l'Éducation :

- 1 animateur principal de 2ème classe dans le cadre de la réussite au concours et l'établissement de la liste d'aptitude par le Centre de gestion du Loiret.
- 1 Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe dans le cadre de l'établissement de la liste d'aptitude par le Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne.

#### Direction de la Santé :

\* 1 orthophoniste à temps non complet à 40 % (14 heures hebdomadaires) pour exercer ses missions au sein de l'équipe paramédicale du centre municipal de santé. Sous la responsabilité du directeur de la santé, il est chargé d'établir un bilan auprès d'enfants comme d'adultes pour déterminer la nature d'un trouble éventuel lié à l'apprentissage, à la lecture ou à la parole, ainsi que les moyens de le traiter dans le cadre d'une rééducation adaptée.

La rémunération est établie entre le 1er et le 11ème échelon du grade d'orthophoniste territorial. Elle pourra éventuellement être complétée par le versement d'un régime indemnitaire correspondant au grade et au niveau de responsabilité. S'ajoute à cette rémunération, l'attribution de la prime annuelle accordée aux emplois permanents selon les conditions fixées par délibération.

Si l'appel à candidature pour recruter un fonctionnaire sur ce poste est infructueux, et compte tenu des besoins du service, le recrutement pourra se faire sur la base de l'article L.332-8-2 du Code général de la fonction publique.

Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, l'agent ainsi recruté sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale, renouvellement compris, de six ans. Si à l'issue de cette durée le contrat devait être reconduit, celui-ci ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

### Article 2 :

Approuve la modification de quotité de temps de travail suivant :

#### Direction des Archives et des Affaires culturelles :

- 1 agent de maîtrise à temps non complet à 80 % (28 heures hebdomadaire) soit une augmentation de temps de travail de 8 heures hebdomadaires pour exercer les missions de régisseur la Galerie, centre d'art contemporain d'intérêt national de Noisy-le-Sec.

Ce poste a pour mission principale d'assurer le montage, le démontage et la maintenance technique des expositions et de la programmation, d'assister à la production d'œuvre et à l'entretien du bâtiment et de la résidence.

L'agent recruté doit justifier d'une expérience dans le montage d'expositions d'art contemporain. La rémunération est établie entre le 1er et le 13ème échelon du grade d'agent de maîtrise. Elle pourra éventuellement être complétée par le versement d'un régime indemnitaire correspondant au grade et au niveau de responsabilité. S'ajoute à cette rémunération, l'attribution de la prime annuelle accordée aux emplois permanents selon les conditions fixées par délibération.

Si l'appel à candidature pour recruter un fonctionnaire sur ce poste est infructueux, et compte tenu des besoins du service, le recrutement pourra se faire sur la base de l'article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, l'agent ainsi recruté sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale, renouvellement compris, de six ans. Si à l'issue de cette durée, ce contrat devait être reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

#### Article 3 :

Approuve la création d'un emploi non permanent au regard des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique :

#### Direction de la petite enfance :

- 1 emploi non permanent à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités pour effectuer les missions d'agent technique en établissement d'accueil du jeune enfant, pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

#### Article 4 :

Approuve la création des emplois non permanents suivants au regard des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique :

- 5 postes non permanents d'adjoint administratif, créés pour assurer des missions d'accueil au sein de la Direction de la vie citoyenne, de l'innovation sociale et de la Jeunesse et des Espaces de Vie Sociale.

- 5 postes non permanents d'adjoint techniques créés pour assurer des missions d'afficheur-diffuseur au sein de la Direction de la communication et d'agent technique au sein de la Direction de la petite enfance.

#### Article 5 :

Dit que la dépense sera imputée sur le budget communal au chapitre 012 de l'exercice 2026 et des exercices à venir.

#### Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

**Nombre de votants : 39**

**Pour : 32**

*Olivier SARRABEYROUSE, Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Bruno MARTINEZ, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Wiam BERHOUMA, Florent LACAILLE-ALBIGES, Alain GALLAIS, Sandrine LOUËT, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Pascale LABBÉ, Albert PRISSETTE, Samia SEHOUANE,*

*Loïc VENON, Malika EL MOUCH, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Baptiste GERBIER, Anissa TAZDAIT, Jaouad MERIMI, Marie-Joséphine HAURAY, Thierry CANTERO, Hasiba KHELIFI, El Hadj Mahmoud BA, Marianne LESOU, Olivier DELEU*

**Abstention :7**

*Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Médy LABIDI, Marco-Antonio HORMAZABAL, Grégory LEPOITTEVIN, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS*

**Ne prend pas part au vote : 1**

*Fatoumata Bintou CAMARA*

**La délibération est adoptée**

**DELIB26 07 25 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSEMBLEES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026 CONCLUE AVEC L'ASSOCIATION OLYMPIQUE NLS BANLIEUE ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ADDITIONNELLE**

**Rapporteur** : Timothée GAUTHIEROT

Par délibération du Conseil municipal du 5 février 2026, la Ville de Noisy-le-Sec a approuvé une convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'association Olympique Noisy-le-Sec Banlieue 93 et lui a attribué une subvention annuelle de fonctionnement de 150 000 €.

Dans le cadre de cette convention, l'association développe notamment le dispositif « Top Foot », action sportive, éducative et citoyenne destinée aux jeunes Noiséens durant les vacances scolaires. Ce dispositif constitue depuis de nombreuses années un outil reconnu de prévention, d'insertion et d'éducation par le sport.

Le bilan de l'édition 2025 met en évidence une fréquentation particulièrement importante avec plus de 2 000 participations enregistrées sur les différentes sessions estivales, ainsi qu'une diversification croissante des activités proposées aux jeunes : initiation à la natation, découverte d'autres disciplines sportives, sorties éducatives et actions de sensibilisation citoyenne.

Afin de renforcer l'impact éducatif du dispositif et de répondre aux besoins identifiés par les éducateurs et les familles, l'association souhaite désormais faire évoluer l'opération en créant « Top Foot Évolution ». Ce nouveau programme intègre notamment un accompagnement à la scolarité destiné aux collégiens et lycéens licenciés du club, des ateliers citoyens ainsi que des actions de sensibilisation à la santé et à la nutrition. Le dispositif concernera près de 200 jeunes et permettra d'assurer un suivi éducatif tout au long de l'année, en complément des actions conduites pendant les vacances scolaires.

Cette évolution implique la mobilisation de moyens humains, pédagogiques et logistiques supplémentaires, notamment pour l'encadrement des séances de soutien scolaire, le recrutement d'intervenants pédagogiques, l'acquisition de matériel éducatif et le développement de nouvelles actions de prévention.

Compte tenu de l'intérêt général que présente cette évolution du dispositif pour la réussite éducative, l'insertion sociale et l'épanouissement des jeunes Noiséens, il est proposé de modifier la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'association par voie d'avenant et d'attribuer une subvention complémentaire de 49 580 €.

Cette participation municipale permettra de consolider le développement des actions sportives, éducatives et citoyennes portées par l'association sur le territoire communal.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens 2026 conclue avec l'association Olympique Noisy-le-Sec Banlieue 93 ;
- d'attribuer à l'association une subvention complémentaire de 49 580 €.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 février 2026 approuvant la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Ville de Noisy-le-Sec et l'association Olympique Noisy-le-Sec Banlieue 93 pour l'année 2026 et accordant une subvention de 150 000 €.

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens 2026, annexé à la présente délibération,

Considérant que le dispositif « Top Foot » constitue depuis plusieurs années une action structurante en faveur de la jeunesse Noiséenne, favorisant l'accès à la pratique sportive, la citoyenneté, l'inclusion et la cohésion sociale,

Considérant le succès rencontré par ce dispositif et l'augmentation constante du nombre de jeunes bénéficiaires,

Considérant la volonté de l'association d'étendre le dispositif par la création du programme « Top Foot Évolution », intégrant notamment des actions d'accompagnement à la scolarité, de prévention et de sensibilisation citoyenne,

Considérant que cette évolution nécessite la mobilisation de moyens financiers complémentaires,

Considérant l'intérêt général que présente ce projet pour la réussite éducative et l'épanouissement des jeunes Noiséens,

## DÉLIBÈRE

### Article 1er :

Approuve l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Ville de Noisy-le-Sec et l'association Olympique Noisy-le-Sec Banlieue 93 pour l'année 2026.

### Article 2 :

Attribue à l'association Olympique Noisy-le-Sec Banlieue 93 une subvention complémentaire de 49 580 €.

### Article 3 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 ainsi que tout acte y afférent.

### Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

### **Nombre de votants : 39**

#### **Pour : 34**

*Olivier SARRABEYROUSE, Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Bruno MARTINEZ, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Wiam BERHOUMA, Florent LACAILLE-ALBIGES, Alain GALLAIS, Sandrine LOUËT, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Pascale LABBÉ, Albert PRISSETTE, Samia SEHOUANE, Loïc VENON, Malika EL MOUCH, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Baptiste GERBIER,*

*Anissa TAZDAIT, Jaouad MERIMI, Marie-Josephe HAURAY, Thierry CANTERO, Hasiba KHELIFI, El Hadj Mahmoud BA, Marianne LESOU, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS, Olivier DELEU*

**Abstention :5**

*Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Médy LABIDI, Marco-Antonio HORMAZABAL, Grégory LEPOITTEVIN*

**Ne prend pas part au vote : 1**

*Fatoumata Bintou CAMARA*

**La délibération est adoptée**

**DELIB26 07 26 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSEMBLEES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU COMITE DE SUIVI DE L'OPERATION GEOTHERMIQUE YGEO SUR LES COMMUNES DE ROSNY-SOUS-BOIS, NOISY-LE-SEC ET MONTREUIL**

**Rapporteur :** Jean-Luc LE COROLLER

Par délibération du Conseil municipal du 25 mars 2013, la Ville a transféré au SIPPAREC la compétence optionnelle « Développement des énergies renouvelables ». Dans ce cadre, une convention relative à la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique a été approuvée le 19 décembre 2013 pour les communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil.

L'exploitation du réseau de géothermie est aujourd'hui assurée dans le cadre d'une délégation de service public confiée à la société YGéo. Afin de garantir un suivi régulier de cette opération structurante pour le territoire, la délibération du Comité syndical du SIPPAREC du 1er avril 2010 prévoit, en son article 5, la création d'un comité de suivi associant les collectivités concernées.

Ce comité a pour mission de suivre la mise en œuvre et l'exploitation du réseau géothermique, d'examiner les conditions d'exécution du service public délégué et de favoriser les échanges entre les différents partenaires impliqués dans le projet.

À la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Ville appelés à siéger au sein de cette instance.

La présente délibération a donc pour objet de désigner les deux représentants de la commune qui participeront au comité de suivi de l'opération géothermique YGéo concernant les communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil.

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisyselec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2121-29,

Vu la délibération n°10-04-56 du 1er avril 2010 du Comité syndical du Sipparec portant modalités de transfert et de participation financière des communes et EPCI à la compétence visée à l'article 6 bis des statuts du Sipparec pour la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique et notamment son article 5,

Vu la délibération du 25 mars 2013 approuvant l'adhésion à la compétence optionnelle « Développement des énergies renouvelables » du Sipparec,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 approuvant la convention relative à la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique sur les communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil,

Considérant que pour assurer le suivi de la délégation de service public du réseau de géothermie par la société YGéo, il est prévu la création d'un comité de suivi de l'opération conformément à l'article 5 de la délibération du 1er avril ci-avant,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la ville au sein de ce comité,

DÉLIBÈRE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Conseil municipal désigne les représentants de la commune au sein du comité de suivi de l'opération géothermique YGéo sur les communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil.

**Article 2 :**

Désigne Jean-Luc Le Coroller pour siéger en qualité de titulaire au sein du comité de suivi de l'opération géothermique YGéo sur les communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil.

Désigne Adrien Gantois pour siéger en qualité de suppléant au sein du comité de suivi de l'opération géothermique YGéo sur les communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil.

**Article final :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

**Nombre de votants : 37**

**Pour : 31**

*Olivier SARRABEYROUSE, Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Bruno MARTINEZ, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Wiam BERHOUMA, Florent LACAILLE-ALBIGES, Alain GALLAIS, Sandrine LOUËT, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Pascale LABBÉ, Albert PRISSETTE, Samia SEHOUANE, Loïc VENON, Malika EL MOUCH, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Baptiste GERBIER, Anissa TAZDAIT, Jaouad MERIMI, Marie-Josephe HAURAY, Hasiba KHELIFI, El Hadj Mahmoud BA, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS*

**Abstention :6**

*Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Médy LABIDI, Marco-Antonio HORMAZABAL, Grégory LEPOITTEVIN, Olivier DELEU*

**Ne prend pas part au vote : 3**

*Fatoumata Bintou CAMARA, Thierry CANTERO, Marianne LESOU*

**La délibération est adoptée**

**DELIB26 07 27 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSEMBLEES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**DECISIONS PRISES AU TITRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE**

**Rapporteur :** Olivier SARRABEYROUSE

**DÉCISIONS MUNICIPALES DU 2 JUILLET 2026**

| <b>2026</b>    |            |                                                                                                                                                                                                      |
|----------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DM26-27</b> | 25/05/2026 | Dépôts d'une demande de permis de construire "École Aimé Césaire - installation d'un bâtiment modulaire à usage de salle de classe" - 1 rue des Processions, 82 rue de la Chasse, 93130 NOISY LE SEC |
| <b>DM26-30</b> | 30/04/2026 | Approbation du contrat pour l'accueil du spectacle "Don Baltha", à la micro-folie de Noisy-le-Sec dans le cadre du festival des rencontres des jonglages                                             |
| <b>DM26-31</b> | 05/05/2026 | Approbation du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « battle skills » de l'association par terre                                                                                  |
| <b>DM26-32</b> | 13/05/2026 | Approbation de la convention de participation de Lissel Quiroz à une rencontre dans le cadre de la Semaine des Indépendances passée entre la Ville et CY Cergy Paris Université                      |
| <b>DM26-33</b> | 13/05/2026 | Approbation de la convention de participation à une rencontre dans le cadre de la Semaine des Indépendances passée entre la Ville et l'Intervenant Amzat BOUKARI-YABARA                              |
| <b>DM26-34</b> | 13/05/2026 | Approbation de la convention de participation à une rencontre dans le cadre de la Semaine des Indépendances passée entre la Ville et l'Intervenante Monira MOUHOUN                                   |
| <b>DM26-35</b> | 13/05/2026 | Approbation de la convention de participation à une rencontre dans le cadre de la Semaine des Indépendances passée entre la Ville et l'Intervenant Omar SOMI                                         |

|                |            |                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DM26-36</b> | 15/05/2026 | Approbation de la convention de présentation d'une performance dans le cadre de la programmation de l'exposition de Camille Benarab-Lopez passée entre la Ville et l'Artiste Zoe HESELTON FRY                                     |
| <b>DM26-38</b> | 23/06/2026 | Approbation de la convention de partenariat Villes des Musiques du Monde / Ville de Noisy-le-Sec « Cité des marmots 2026 »                                                                                                        |
| <b>DM26-39</b> | 23/06/2026 | Approbation du contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre l'association Little Garden Project et la ville de Noisy-le-Sec                                                                                    |
| <b>DM26-41</b> | 09/06/2026 | Approbation de la convention de formation avec les momeries pour la petite enfance pour la journée pédagogique commune                                                                                                            |
| <b>DM26-42</b> | 05/06/2026 | Approbation de la convention d'accueil en résidence d'artiste passée entre la Ville et l'Artiste Igor GRUBIĆ                                                                                                                      |
| <b>DM26-43</b> | 05/06/2026 | Approbation de la convention de mise à disposition d'un local à usage d'atelier et d'habitation situé au 4 square Crainquebille 93130 Noisy-le-Sec au profit de Igor GRUBIĆ                                                       |
| <b>DM26-45</b> | 01/06/2026 | Approbation de la convention de présentation d'une performance dans le cadre de la programmation de la Nuit Blanche passée entre la Ville et l'Artiste Antoine VALLÉ                                                              |
| <b>DM26-46</b> | 18/06/2026 | décision relative à la demande de financement du projet de réhabilitation du centre de vacances de Ceuse, afin de tenir compte des nouvelles délégations votées le 28 mars 2026.                                                  |
| <b>DM26-47</b> | 23/06/2026 | Approbation de la convention de mise à disposition de matériel de projection numérique permettant l'organisation de 2 séances de cinéma en plein air non commerciales passée entre l'EPT Est-ensemble et la ville de Noisy-le-Sec |

| Marchés publics |            |                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2023-4806       | 18/05/2026 | Mise à disposition d'une solution de restauration de type frigos connectés (Avenant n°2 relatif à l'adaptation des modalités d'exécution du marché n°23-4806 pour la mise en place du service Click & Collect sur le site du CTM ) |
| 2025-4856       | 20/05/2026 | Fournitures de papier de reprographie, d'enveloppes, d'imprimés et de boîtes d'archives<br><br>Lot 2                                                                                                                               |
| 2023-4810       | 21/05/2026 | Travaux de signalisation horizontale (Avenant n°2 modificatif du BPU)                                                                                                                                                              |

\*\*\*\*

**Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:**

\*\*\*\*

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Après avoir pris connaissance des décisions prises par Monsieur le Maire.

**DÉLIBÈRE**

Article 1er :

Prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui est accordée en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

**Nombre de votants : 40**

**Pour : 32**

Olivier SARRABEYROUSE, Hélène CLEMENTE, Jean-Luc LE COROLLER, Amélie CANONNE, Bruno MARTINEZ, Samia FETTAL, Adrien GANTOIS, Wiam BERHOUMA, Florent LACAILLE-ALBIGES, Fatoumata Bintou CAMARA, Alain GALLAIS, Sandrine LOUËT, Alexandre MATHI, Claire VERDALLE, Timothée GAUTHIEROT, Naïma MOKRI, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Pascale LABBÉ, Albert PRISSETTE, Samia SEHOUE, Loïc VENON, Malika EL MOUCH, Mourad ELKARDOUDI, Marie-Jeanne EBENGE, Baptiste GERBIER, Anissa TAZDAIT, Jaouad MERIMI, Marie-Joséphine HAURAY, Thierry CANTERO, Hasiba KHELIFI, El Hadj Mahmoud BA, Marianne LESOU

**Abstention : 8**

Thomas FRANCESCHINI, Muriel PADIOU, Médy LABIDI, Marco-Antonio HORMAZABAL, Grégory LEPOITTEVIN, Morad KHETALA, Nathalie ANGIUS, Olivier DELEU

**La délibération est adoptée**

**La séance est levée à 00h14**

| Le Secrétaire de Séance                                                                                | Le Maire                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Bruno MARTINEZ<br> | M. Olivier SARRABEYROUSE<br> |

